



Affiché le 05/10/21
Retiré le

Daniel ZIMMERMANN
Directeur Proximité – Solidarité

République Française

VILLE DE GUEBWILLER
(68500)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

=====

DU 29 JUIN 2021 AU 27 SEPTEMBRE 2021

Le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, peut être saisi par voie de recours formé contre chaque acte mentionné dans le présent recueil pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le signataire de l'acte, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la notification de la réponse de celui-ci et au plus tard deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- séance du 27 Septembre 2021

DÉCISIONS DU MAIRE

- Décision portant sur l'ajout aux droits et tarifs 2021 – Boutique Musée T. Deck (Décision n°D2021-24 du 06 juillet 2021)	Page 1
- Décision portant sur l'avenant n°1 – Diagnostic de l'éclairage public (Décision n°D2021-25 du 19/07/2021)	Page 2
- Décision portant sur l'avenant n°2 du lot 12 Menuiserie intérieure – Maison du Vélo (Décision n°D2021-26 du 19/07/2021)	Page 3
- Décision portant sur l'avenant n°1 du lot 14 Peinture – Maison du Vélo (Décision n°D2021-27 du 20/07/2021)	Page 4
- Décision portant suppression de la régie d'avances auprès du Service Administration Général de la Ville de Guebwiller (Décision n°D2021-28 du 21/07/2021)	Page 5
- Décision portant sur l'avenant n°1 du lot 2 – Transformation de l'ancienne école Freyhof (Décision n°D2021-29)	Page 6
- Décision portant sur l'avenant n°1 du lot 8 – Transformation de l'ancienne école Freyhof (Décision n°D2021-30)	Page 7
- Décision portant sur l'ajout aux droits et tarifs 2021 – Boutique du Musée Théodore Deck (Décision n°D2021-31)	Page 8
- Décision portant sur l'avenant n°1 du lot 4 – Restauration de l'église Notre-Dame (Décision n°D2021-32)	Page 9
- Décision portant sur l'avenant n°1 du lot 4 – Transformation de l'ancienne école Freyhof (Décision n°D2021-33)	Page 10
- Décision portant sur l'avenant n°2 du lot 2 – Transformation de l'ancienne école Freyhof (Décision n°D2021-34)	Page 11
- Décision portant sur l'avenant n°1 du lot 9 – Transformation de l'ancienne école Freyhof (Décision n°D2021-35)	Page 12
- Décision modificative autorisant la signature d'une convention – Office National des Forêts (Décision n°D2021-36)	Page 13
- Décision portant acceptation de don ou legs d'archives M. BINGERT (Décision n°D2021-37)	Page 14
- Décision portant sur l'ajout aux droits et tarifs - coût de facturation lié à des travaux de bâtiments et/ou de voirie (Décision n°D2021-41)	Page 15

ARRÊTÉS DU MAIRE

- Arrêté accordant un Permis de construire comprenant ou non des démolitions – n°PC681122000023 – Association Roc représentée par M. LICHTENSTEIGER (n°A2021-309)	Page 16
- Arrêté relatif à la propreté des voies et espaces publics (n°A2021-384)	Page 18
- Arrêté accordant un Permis de construire comprenant ou non des démolitions – n°PC 681122100006 – Mme PROBST (n°A2021-386)	Page 25
- Arrêté portant nomination d'un mandataire de la Régie de Recettes Temporaire au service animations (n°A2021-395)	Page 27
- Arrêté refusant un Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes – n°PC681122100004 – M. GRAFFI et Mme FERNANDES (n°A2021-397)	Page 28
- Arrêté accordant un Permis de construire – n°PC681122100007 – M. PFEFFER – (n°A2021-398)	Page 30
- Arrêté réglementant temporairement la circulation – « Chop'in Guebwiller » - rue de la République (n°A2021-404)	Page 32

- Arrêté portant l'autorisation d'un tir de feu d'artifice (n°A2021-405)	Page 35
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Parking ex. école Freyhof – rue Saint-Antoine (n°A2021-406)	Page 37
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du 4 Février (n°A2021-407)	Page 39
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de Lucerne (n°A2021-408)	Page 41
- Arrêté réglementant temporairement l'exploitation d'une licence de débit de boissons – M. K. BOULET (n°A2021-409)	Page 43
- Arrêté réglementant temporairement l'exploitation d'une licence de débit de boissons – M. D. SCHAEFFER (n°A2021-410)	Page 44
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Charles Biehler (n°A2021-413)	Page 45
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Parking P1 Mairie (n°A2021-414)	Page 47
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Jury 4ème Fleur (n°A2021-415)	Page 49
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Chemin du Schimberg (n°A2021-416)	Page 51
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue T. Deck (n°A2021-417)	Page 53
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Parking provisoire « Friche Carto-Rhin » (n°A2021-418)	Page 55
- Arrêté accordant un Permis de construire – n°PC681122100009 - Mme KUHN (n°A2021-419)	Page 57
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la République (n°A2021-420)	Page 59
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Chemin du Sable (n°A2021-421)	Page 61
- Arrêté accordant un Permis de construire modificatif – n°PC681121900017 M03 – M. RIETSCH (n°A2021-424)	Page 63
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Rempart (n°A2021-425)	Page 65
- Arrêté portant modification de la Régie de Recettes Temporaire au service animations (n°A2021-426)	Page 67
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Route d'Issenheim – Rue du Saering – Stade François Throo (n°A2021-427)	Page 68
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue T. Deck (n°A2021-428)	Page 71
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Victor Hugo (n°A2021-429)	Page 73
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Parking du Centre – rassemblement des véhicules anciens (n°A2021-432)	Page 75
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Place Saint-Léger (n°A2021-433)	Page 77
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la République (n°A2021-434)	Page 79
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Route de Colmar (n°A2021-435)	Page 81
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Afterworks (n°A2021-436)	Page 83
- Arrêté portant nomination d'un mandataire de la Régie de Recettes du Musée Théodore Deck (n°A2021-437)	Page 84
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue T. Deck (n°A2021-438)	Page 85
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue T. Deck (n°A2021-440)	Page 89
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Festivités du 13 juillet (n°A2021-441)	Page 91
- Arrêté réglementant temporairement l'exploitation d'une licence de débit de boissons – Association A.G.I.I.R. de Guebwiller (n°A2021-444)	Page 95

- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la Gare (n°A2021-445)	Page 97
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue des Alliés (n°A2021-446)	Page 99
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Sambre et Meuse (n°A2021-451)	Page 101
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Canal (n°A2021-452)	Page 103
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la Gare (n°A2021-453)	Page 105
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de Murbach (n°A2021-454)	Page 107
- Arrêté permanent portant interdiction de stationnement - Rue de la Fosse aux Loups (n°A2021-455)	Page 109
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Sambre et Meuse (n°A2021-456)	Page 111
- Arrêté portant modification de la Régie de Recettes du Musée Théodore Deck (n°A2021-457)	Page 113
- Arrêté accordant un Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes – n°PC681122100010 – M. BOHLY (n°A2021-469)	Page 114
- Arrêté accordant une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) – n°PC681122100007 – Région Grand Est représenté par M. ROTTNER (n°A2021-470)	Page 116
- Arrêté accordant une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) – n°PC681122100004 – SCI RELHOK représentée par M. KOHLER (n°A2021-471)	Page 118
- Arrêté accordant un Permis de construire modificatif comprenant ou non des démolitions – n°PC681121900016 M01 - SCI RELHOK représentée par M. KOHLER (n°A2021-472)	Page 120
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la République (n°A2021-473)	Page 122
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Gal de Gaulle (n°A2021-477)	Page 124
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Parking de la Mairie – Afterworks (n°A2021-478)	Page 126
- Arrêté de transfert d'un Permis de construire – n°PC681121800018 T11 – SCCV J. BOURCART représentée par M. EKENTOK (n°A2021-480)	Page 128
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Maréchal Joffre (n°A2021-481)	Page 130
- Arrêté portant nomination d'un mandataire de la Régie de Recettes Temporaire au Service Animations de la Ville de Guebwiller (n°A2021-488)	Page 132
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Sambre et Meuse (n°A2021-491)	Page 133
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Carrefour Route d'Issenheim - Rue du Saering (n°A2021-493)	Page 135
- Arrêté accordant un Permis de démolir – n°PD681122100001 – M. KELLER (n°A2021-494)	Page 137
- Arrêté accordant un Permis de démolir – n°PD681122100002 – M. GEISSLER (n°A2021-495)	Page 139
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Armand Siffert – Afterworks (n°A2021-496)	Page 141
- Arrêté accordant un Permis de construire modificatif – n°PC681122100001 M01 – M. RAOUI (n°A2021-497)	Page 143
- Arrêté accordant un Permis de construire – n°PC681122100011 – M. BURGLIN (n°A2021-498)	Page 145
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Place de la Breilmatt – spectacle européen de clown (n°A2021-500)	Page 147
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la Marne – rue du Gal de Gaulle (n°A2021-501)	Page 149
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Saint-Antoine (n°A2021-502)	Page 151

- Arrêté municipal portant sur l'autorisation d'un tir de feu d'artifice (n°A2021-503)	Page 153
- Arrêté de délégation de signature à M. GLATZ, Directeur de la coordination des projets et des ressources (n°A2021-504)	Page 155
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue François Stockhausen (n°A2021-507)	Page 156
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Ignace Ritter (n°A2021-508)	Page 158
- Arrêté portant délégation au policier municipal pour certaines opérations funéraires (n°A2021-511)	Page 160
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la Commanderie (n°A2021-512)	Page 161
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Rempart (n°A2021-513)	Page 163
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la Fosse aux Loups (n°A2021-514)	Page 165
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue des Chanoines (n°A2021-515)	Page 167
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Général de Gaulle (n°A2021-516)	Page 169
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la Gare (n°A2021-518)	Page 170
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Avenue des Chasseurs Alpains (n°A2021-519)	Page 172
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Théodore Deck (n°A2021-520)	Page 174
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Émile de Bary (n°A2021-521)	Page 176
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Angle Rue de la République – Rue de l'Ancien Presbytère (n°A2021-522)	Page 178
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Général de Gaulle (n°A2021-523)	Page 180
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue des Chanoines (n°A2021-524)	Page 182
- Arrêté réglementant temporairement le stationnement – Rue Armand Siffert (n°A2021-525)	Page 184
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Théodore Deck (n°A2021-526)	Page 186
- Arrêté réglementant l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire – Mme C. ZINDY (n°A2021-527)	Page 188
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Saint-Antoine (n°A2021-528)	Page 189
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la Marne (n°A2021-529)	Page 191
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Général Gouraud (n°A2021-530)	Page 192
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de Murbach (n°A2021-531)	Page 194
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Domaine de la Lauch (n°A2021-533)	Page 195
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de Reims (n°A2021-534)	Page 197
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Manifestation Centre Hospitalier de Guebwiller (n°A2021-535)	Page 199
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la Gare (n°A2021-536)	Page 201
- Arrêté portant sur l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire – Association GEM la Source du Florival de Guebwiller (n°A2021-537)	Page 203

- Arrêté autorisant l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire – Association « les Guebwilleroises » (n°A2021-538)	Page 204
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la République (n°A2021-539)	Page 205
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Parking de la Place de la Liberté (n°A2021-540)	Page 207
- Arrêté portant sur l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire – A.C.T.F. de Guebwiller (n°A2021-550)	Page 209
- Arrêté portant sur l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire – Association SG1860 section Escrime de Guebwiller (n°A2021-551)	Page 210
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – ex. École Freyhof (n°A2021-552)	Page 211
- Arrêté réglementant temporairement l'exploitation d'une licence de débit de boissons – Association C.R.H.F. (n°A2021-553)	Page 213
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Chemin du Vignoble (n°A2021-555)	Page 214
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Rempart (n°A2021-562)	Page 216
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – exposition « l'Arbre dans tous ses états » - Association C.R.H.F. (n°A2021-563)	Page 218
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de l'Orphelinat (n°A2021-564)	Page 220
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Canal (n°A2021-565)	Page 222
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Vieil Armand (n°A2021-566)	Page 224
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue des Dominicains (n°A2021-568)	Page 226
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Gal Gouraud (n°A2021-569)	Page 228
- Arrêté réglementant temporairement l'exploitation d'une licence de débit de boissons - Salon VDI d'Autonne Mme Gaudron (n°A2021-570)	Page 230
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – animation sportive « la Guebwilleroise » (n°A2021-572)	Page 231
- Arrêté accordant un Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes – n°PC681122100015 – M. SOLINAS (n°A2021-573)	Page 234
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Sambre et Meuse (n°A2021-574)	Page 236
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement - Avenue des Chasseurs Alpains (n°A2021-575)	Page 238
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la Commanderie (n°A2021-576)	Page 240
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Cimetière Communal (n°A2021-578)	Page 242
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Parking de la Lauch – Rue Jean Schlumberger (n°A2021-579)	Page 244
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Parking de la Lauch – Rue Jean Schlumberger – Parking des Dominicains – Rue des Dominicains (n°A2021-586)	Page 246

=====

Les actes complets ainsi que les pièces annexes peuvent être consultés à la mairie – Direction Générale des Services – aux heures d'ouverture des bureaux.

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021

➤ Procès-verbal du conseil municipal du 28 juin 2021

Voix Pour : 33

F. KLEITZ représentant : D. BRAUN / C. MULLER / C. GRAWAY / I. SCHROEDER / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER / F. MERTZ / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

En l'absence de modification, le conseil municipal a approuvé le procès-verbal du conseil municipal du 28 juin 2021.

➤ Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal

« Information »

Le conseil municipal prend acte des décisions prises entre le 11 mai 2021 et le 2 septembre 2021.

➤ Intercommunalité - Rapport d'activités 2020

Voix Pour : 33

F. KLEITZ représentant : D. BRAUN / C. MULLER / C. GRAWAY / I. SCHROEDER / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER / F. MERTZ / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal prend connaissance du rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller ci-annexé.

➤ Foncier – Régularisation foncière Impasse du Fossé

Voix Pour : 33

F. KLEITZ représentant : D. BRAUN / C. MULLER / C. GRAWAY / I. SCHROEDER / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER / F. MERTZ / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal constate la désaffectation de la parcelle 312, section 1, située en bout d'Impasse du Fossé, actuellement déjà intégrée à l'emprise foncière de l'Institut Saint-Joseph. Il constate le déclassement du domaine public de la dite parcelle sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière. Le conseil municipal approuve la cession de la parcelle 312 sise en section 01 du ban communal d'une surface de 16m² au profit de l'Institut Saint-Joseph, 16, rue de la Commanderie – 68500 GUEBWILLER.

Il approuve les conditions particulières suivantes : l'acquisition est consentie moyennant le prix symbolique de 1 €, les frais, droits, émoluments sont à la charge de l'acquéreur, exception faite des frais d'arpentage supportés par la Ville de Guebwiller. Il charge l'Étude Notariale WALD & LODOVICHETTI, Notaires à HUNINGUE (Haut-Rhin), de l'établissement de l'acte correspondant et autorise M. le Maire ou à défaut en cas d'empêchement, l'un quelconque de ses adjoints à accomplir toutes les formalités s'y rapportant et signer l'acte authentique.

➤ Subvention exceptionnelle - Amicale du personnel

Voix Pour : 33

F. KLEITZ représentant : D. BRAUN / C. MULLER / C. GRAWAY / I. SCHROEDER / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER / F. MERTZ / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal décide de l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 4 000 euros à l'Amicale du personnel municipal de la Ville de Guebwiller et autorise M. le Maire ou son représentant à procéder au versement de cette subvention.

➤ Ravalement de façades – Subvention

Voix Pour : 33

F. KLEITZ représentant : D. BRAUN / C. MULLER / C. GRAWAY / I. SCHROEDER / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER / F. MERTZ / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal décide l'attribution d'une subvention de 11 696,07 € à DOMIAL pour les travaux réalisés au 9 rue de la République et 2/4 rue Stockhausen et autorise M. le Maire ou son représentant à procéder à son versement.

➤ **Finances – TFPB – Modulation de l'exonération de deux ans sur les constructions nouvelles**

Voix Pour : 33

F. KLEITZ représentant : D. BRAUN / C. MULLER / C. GRAWAY / I. SCHROEDER / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER / F. MERTZ / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal fixe, à compter du 1er janvier 2021, à 40% de la base imposable l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions nouvelles tel que prévu à l'article 1383 du Code général des Impôts.

➤ **Finances – Admissions en non valeur**

Voix Pour : 33

F. KLEITZ représentant : D. BRAUN / C. MULLER / C. GRAWAY / I. SCHROEDER / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER / F. MERTZ / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal accepte d'admettre en non-valeur une somme de 1 477,30 € sur le budget principal et décide l'ordonnancement des sommes admises en non-valeur sur les crédits inscrits au budget principal sur le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

➤ **Finances – Mise en place des cartes achats**

Voix Pour : 33

F. KLEITZ représentant : D. BRAUN / C. MULLER / C. GRAWAY / I. SCHROEDER / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER / F. MERTZ / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal accepte la mise en place de la carte d'achat dans les conditions présentées ci-dessus et décide de cette mise en place à compter du 1^{er} octobre 2021.

➤ **Travaux - Demandes de subventions – Modification plans de financement prévisionnels**

Voix Pour : 33

F. KLEITZ représentant : D. BRAUN / C. MULLER / C. GRAWAY / I. SCHROEDER / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER / F. MERTZ / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal autorise M. le Maire ou son représentant à solliciter les subventions au titre du dispositif de soutien aux centralités rurales et urbaines et de la DETR et approuve les modifications des plans de financement concernés tels qu'ils figurent en annexe. Il autorise M. le Maire ou son représentant à solliciter toutes les subventions possibles au titre des autres dispositifs de l'État, y compris la DRAC, le FNADT, ainsi que celles des autres co-financeurs potentiels publics ou privés selon la nature des projets (Europe, Région, CeA, Groupements de communes, fondation du Patrimoines...).

➤ **Environnement – Démarche « Commune Nature »**

Voix Pour : 33

F. KLEITZ représentant : D. BRAUN / C. MULLER / C. GRAWAY / I. SCHROEDER / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER / F. MERTZ / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal approuve la démarche « Eau & Biodiversité » et habilite M. le Maire ou son représentant à signer la charte en annexe.

➤ **Culture – Acquisition œuvres musée**

Voix Pour : 33

F. KLEITZ représentant : D. BRAUN / C. MULLER / C. GRAWAY / I. SCHROEDER / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / E. HASSENFORDER / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER / F. MERTZ / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

Le conseil municipal prend acte de l'acquisition de l'œuvre *Chaîne d'arpenteur* de Rose-Marie Crespin, pour un montant de 2000 € et de l'œuvre *Femme idéale* de Fabienne Auzolle, pour un montant de 1200 € et affecte par délibération les œuvres au musée Théodore Deck, selon la procédure propre aux acquisitions des Musées de France. Les œuvres demeurent la propriété de la Ville de Guebwiller, mais seront inscrites à l'inventaire du musée. Il sollicite l'aide du FRAM auprès de la DRAC et de la Région Grand Est pour l'acquisition de ces œuvres, à hauteur de 50 %.

_____ : . % & 9 & &

!"#\$ - . /+ !) - . 0)*1!2 - ' ()*+, - " 3.4)5!!) - . #50," - * '!4!3#)+ - ' 533!) - 4
 .5),! - ' . *+##" 5 - 6 /)53# - * .4)"3#/*,, - *2* - 6 ()!,!) 32* - 2 ! !) - ,
)"/*, *1 51 - , *,0! ", - 5 *(#12 - / 5#\$ - . *!# - . !)0!# ("!4 ! - .)!(! - !
 4*33!, 5)! - 4!(!) ! - 0 4"0! ", - 4)*,75"3 *+ !, - . *.4", % & & 1"!33!) -
 !!)#\$ - 0 3#" .4 - !\$",! - * "\$\$+ 5 - *#)*

Le conseil municipal crée au tableau des effectifs de la commune un poste de responsable adjoint des ateliers municipaux, à temps complet (35/35èmes), pouvant relever des grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'agent de maîtrise et dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

_____ : *#3!/: / ; & @ & % & &

!"#\$ - . /+ !) - . 0)*1!2 - ' ()*+, - " 3.4)5!!) - . #50," - * '!4!3#)+ - ' 533!) - 4
 .5),! - ' . *+##" 5 - 6 /)53# - * .4)"3#/*,, - *2* - 6 ()!,!) 32* - 2 ! !) - ,
)"/*, *1 51 - , *,0! ", - 5 *(#12 - / 5#\$ - . *!# - . !)0!# ("!4 ! - .)!(! - !
 4*33!, 5)! - 4!(!) ! - 0 4"0! ", - 4)*,75"3 *+ !, - . *.4", % & & 1"!33!) -
 !!)#\$ - 0 3#" .4 - !\$",! - * "\$\$+ 5 - *#)*

Le conseil municipal fixe la durée hebdomadaire de travail annualisée des Atsem à 25,68 centièmes, à compter du 1^{er} octobre 2021 et dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des Atsem seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

_____ :)% & ; & & % B

!"#\$ - . /+ !) - . 0)*1!2 - ' ()*+, - " 3.4)5!!) - . #50," - * '!4!3#)+ - ' 533!) - 4
 .5),! - ' . *+##" 5 - 6 /)53# - * .4)"3#/*,, - *2* - 6 ()!,!) 32* - 2 ! !) - ,
)"/*, *1 51 - , *,0! ", - 5 *(#12 - / 5#\$ - . *!# - . !)0!# ("!4 ! - .)!(! - !
 4*33!, 5)! - 4!(!) ! - 0 4"0! ", - 4)*,75"3 *+ !, - . *.4", % & & 1"!33!) -
 !!)#\$ - 0 3#" .4 - !\$",! - * "\$\$+ 5 - *#)*

Le conseil municipal prend acte des nouveaux taux de cotisations, applicables au 1er janvier 2022, dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire prévoyance et figurant ci-dessous :

Proposition 1/ Proposition contractuelle 2022 : Hausse de 10% du taux de cotisations (sauf décès)		
	Niveau d'indemnisation	Tarif
Incapacité	95%	0,64%
Invalidité	95%	0,34%
Perte de retraite	95%	0,49%
Décès / PTIA	100%	0,33%

Il autorise le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.



DECISION DU MAIRE

Décision portant sur l'ajout aux droits et tarifs 2021 Boutique du Musée Théodore Deck

---°---

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au maire ;

VU la délibération du conseil municipal n°09-12/2020 du 14 décembre 2020, fixant les droits et tarifs pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté A2020-1062 du 30 décembre 2020 portant modification de la régie de recettes du musée Théodore Deck

CONSIDERANT la mise en œuvre de la vente de produits à la boutique du musée Théodore Deck

CONSIDERANT l'ouverture de la boutique le 15/07/21

DECIDE

ARTICLE 1 : il est décidé de mettre en place les tarifs suivants :

- Petit carnet (21cmX14,5cm), motif réalisé par l'entreprise Vois là : 10 euros
- Sac en tissu (40cmX37cm), motif réalisé par l'entreprise Vois là : 20 euros
- Lot de deux torchons(46cmX34cm), motif réalisé par l'entreprise Vois là : 20 euros
- Lot de deux sets de table (43cmX43cm), motif réalisé par l'entreprise Vois là : 18 euros
- Paire de boucles d'oreilles en bois en forme de chat, réalisée par la société la Grande Demoiselle : 12 euros
- Pin's en bois en forme de chat, réalisé par la société la Grande Demoiselle : 9 euros
- Paire de boucles d'oreilles en bois en forme de papillon, réalisée par la société la Grande Demoiselle : 9 euros
- Pin's de forme ronde avec un chat sur fond noir, réalisé par la société la Grande Demoiselle : 10 euros
- Pin's de forme ronde avec un papillon doré sur fond bleu, réalisé par la société la Grande Demoiselle : 10 euros
- Collier avec pendentif de forme ronde avec une image d'une souris, réalisé par la société la Grande Demoiselle : 14 euros
- Bague de forme ronde avec une image de chat, réalisée par la société la Grande Demoiselle : 10 euros
- Bague de forme ronde avec une image de souris, réalisée par la société la Grande Demoiselle : 10 euros
- Carte postale carré, réalisées par la société Iziasys (15cmx 15cm) : 2 euros
- Affiche, réalisée par la société Iziasys (59,4cmx 42cm) : 8 euros

ARTICLE 2 : Monsieur le Trésorier, Monsieur le Directeur général des services, ainsi que le régisseur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20210715-D2021-24-AR
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021

Guebwiller, le 06 juillet 2021

Le Maire :

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace





Décision D-2021-25

DECISION DU MAIRE

Décision portant sur l'avenant n°1
Diagnostic de l'éclairage public

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 par laquelle le maire a reçu délégation du conseil municipal en matière de prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil réglementaire ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché de services concernant le diagnostic de l'éclairage public a été notifié le 15 septembre 2020 à l'entreprise EECI, 42 rue de Maubeuge à PARIS.

L'avenant à pour objet des prestations supplémentaires indispensables :

- audit de l'ensemble du patrimoine
- détection et géoréférencement de l'ensemble des réseaux afférents

Marché initial – montant : 37 450,00 € HT

Avenant n° 1 – montant : 18 725,00 € HT

Nouveau montant du marché : 56 175,00 € HT

% d'écart introduit par l'avenant : 50,00 %

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de GUEBWILLER et transmis au représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa transmission en Préfecture et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Guebwiller, le 19 juillet 2021



Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20210719-D-2021-25-AR
Date de télétransmission : 12/06/2021
Date de réception préfecture : 26/07/2021

Conseiller d'Alsace



Décision D-2021-26

DECISION DU MAIRE

Décision portant sur l'avenant n°2 du lot 12 Menuiserie intérieure
Maison du Vélo

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 par laquelle le maire a reçu délégation du conseil municipal en matière de prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 euros HT ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché de travaux concernant le lot 12 Menuiserie intérieure a été notifié le 25 septembre 2020 à l'entreprise MENUISERIE BREY, 20 rue de la Forêt à REGUISHEIM.

L'avenant a pour objet la suppression de positions dans le marché de base :

- portes intérieures
- habillage de poteaux
- trémie escalier en médium

Marché après avenant 1 – montant : 11 738,00 € HT

Avenant n° 2 – montant : - 2 165,00 € HT

Nouveau montant du marché : 9 573,00 € HT

% d'écart introduit par l'avenant : -18,44%

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de GUEBWILLER et transmis au représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa transmission en Préfecture et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Guebwiller, le 19 juillet 2021





Décision D-2021-27

DECISION DU MAIRE

Décision portant sur l'avenant n°1 du lot 14 Peinture
Maison du Vélo

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 par laquelle le maire a reçu délégation du conseil municipal en matière de prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 euros HT ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché de travaux concernant le lot 14 Peinture a été notifié le 25 septembre 2020 à l'entreprise MSP PEINTURE, 33 route de Gunsbach à MUNSTER.

L'avenant à pour objet :

- la mise en peinture de la porte de la cave
- la fourniture et l'application d'une peinture acryliques sur toutes les surfaces de cloisons et de doublages des pièces de l'étage
- la mise en peinture des colombages de l'étage

Marché initial – montant : 5 890,00 € HT

Avenant n° 1 – montant : 1 208,52 € HT

Nouveau montant du marché : 7 098,52 € HT

% d'écart introduit par l'avenant : 20,52 %

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de GUEBWILLER et transmis au représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa transmission en Préfecture et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Guebwiller, le 20 juillet 2021



Accusé de réception en préfecture
068-216891126-20210720-D2021-27-AR
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 26/07/2021

Conseiller d'Alsace



N°D2021-28

DECISION DU MAIRE

Décision portant suppression de la régie d'avances auprès du Service Administration Général de la Ville de Guebwiller

---°---

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la créations des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision D2015-4 du 23 avril 2015 portant constitution d'une régie d'avances auprès du service Administration Général de la ville de Guebwiller ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2021 ;

CONSIDERANT le départ du régisseur dans une autre collectivité ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La régie d'avances du service Administration Général est clôturée à compter du 31 août 2021.

ARTICLE 2 : Le compte DFT sera clôturé à cette même date.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Guebwiller et le comptable public assignataire de Guebwiller sont chargé, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Guebwiller, le 22 juillet 2021

Le Maire

Francis KEITZ
Conseiller d'Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20210722-D2021-28-AR
Date de télétransmission : 26/07/2021
Date de réception préfecture : 26/07/2021



DECISION DU MAIRE

Décision portant sur l'avenant n°1 du lot 2
Transformation de l'ancienne école Freyhof

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 par laquelle le maire a reçu délégation du conseil municipal en matière de prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 euros HT

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché de travaux concernant le lot 2 Plâtrerie – Isolation a été notifié le 25 juin 2021 à l'entreprise SOMEGYPS, 6 rue Gustave Eiffel à HERICOURT.

L'avenant a pour objet des travaux supplémentaires :

- intervention sous-section 4 suite à la découverte d'amiante
- nécessité d'ajouter des plafonds coupe-feu suite au passage du contrôleur technique et à la demande des Finances Publiques
- ajout d'embrasements de fenêtres manquants dans le marché de base
- ajout de caissons pour les passages de gaines électriques suite aux changements inhérents à la présence d'amiante

Marché initial – montant : 89 995,71 € HT

Avenant n° 1 – montant : 9 591,00 € HT

Nouveau montant du marché : 99 586,71 € HT

% d'écart introduit par l'avenant : 10,66 %

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de GUEBWILLER et transmis au représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa transmission en Préfecture et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Guebwiller, le 26 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20210726-D2021-29-AR
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021
Pour le Maire empêché
Claude MÜLLER





Décision D-2021-30

DÉCISION DU MAIRE

Décision portant sur l'avenant n°1 du lot 8
Transformation de l'ancienne école Freyhof

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 par laquelle le maire a reçu délégation du conseil municipal en matière de prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 euros HT

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché de travaux concernant le lot 8 Sol PVC a été notifié le 25 juin 2021 à l'entreprise ALSASOL, 2 rue Bernard Meyer à SOULTZ.

L'avenant a pour objet des travaux supplémentaires :

- fourniture et pose libre d'un revêtement PVC sur revêtement PVC existant
- nettoyage de l'ensemble des revêtements de sols suite aux travaux avant pose du nouveau revêtement

Marché initial – montant : 42 677,77 € HT

Avenant n° 1 – montant : 2 308,50 € HT

Nouveau montant du marché : 44 986,27 € HT

% d'écart introduit par l'avenant : 5,41 %

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de GUEBWILLER et transmis au représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa transmission en Préfecture et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Guebwiller, le 27 juillet 2021

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} adjoint
Claude MULLER



Accusé de réception en préfecture
068-2118901128-20210730-D2021-30-AR
Date de télétransmission : 30/07/2021
Date de réception préfecture : 30/07/2021



N°D2021- 31

DECISION DU MAIRE

Décision portant sur l'ajout aux droits et tarifs 2021 Boutique du Musée Théodore Deck

---°---

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au maire ;

VU la délibération du conseil municipal n°09-12/2020 du 14 décembre 2020, fixant les droits et tarifs pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté A2020-1062 du 30 décembre 2020 portant modification de la régie de recettes du musée Théodore Deck

CONSIDERANT la mise en œuvre de la vente de produits à la boutique du musée

CONSIDERANT l'ouverture de la boutique le 15/07/21

DECIDE

ARTICLE 1 : il est décidé de modifier les tarifs suivants :

- Petit carnet 21X14,5, motif réalisé par l'entreprise Vois là qui était au prix de 10 euros passe à 6 euros
- Lot de deux sets de table 43X43, motif réalisé par l'entreprise Vois là qui était au prix de 18 euros passe à 15 euros
- Paire de boucles d'oreilles en bois en forme de chat, réalisée par la société la Grande Demoiselle qui était à 12 euros passe à 9 euros

ARTICLE 2 : Monsieur le Trésorier, la direction générale des services, ainsi que le régisseur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Guebwiller, le 02 septembre 2021



Le Maire :

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20210902-D2021-31-AR
Date de télétransmission : 09/09/2021
Date de réception préfecture : 09/09/2021



DECISION DU MAIRE

Décision portant sur l'avenant n°1 du lot 4
Restauration de l'église Notre-Dame

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 par laquelle le maire a reçu délégation du conseil municipal en matière de prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 euros HT

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché de travaux concernant le lot 4 Couverture a été notifié le 15 novembre 2019 à l'entreprise BILZ, 7 rue Edouard Branly à COLMAR.

L'avenant a pour objet des travaux supplémentaires concernant la fourniture et la pose de quatre nouvelles descentes d'eaux pluviales au droit des parties basses du chevet de l'église Notre-Dame. L'installation de ces nouvelles descentes permettra d'améliorer l'évacuation des eaux pluviales cheminant le long des aqueducs.

Marché initial – montant : 369 937,88 € HT

Avenant n° 1 – montant : 6 036,00 € HT

Nouveau montant du marché : 375 973,88 € HT

% d'écart introduit par l'avenant : 1,63 %

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de GUEBWILLER et transmis au représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa transmission en Préfecture et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Guebwiller, le 09 septembre 2021



Le Maire

Francis KLEITZ

Accusé de réception en préfecture
068-216807126-20210909-D2021-32-AR
Date de télétransmission : 21/09/2021
Date de réception préfecture : 21/09/2021

Conseiller d'Alsace



Décision D-2021-33

DECISION DU MAIRE

Décision portant sur l'avenant n°1 du lot 4
Transformation de l'ancienne école Freyhof

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 par laquelle le maire a reçu délégation du conseil municipal en matière de prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 euros HT

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché de travaux concernant le lot 4 Menuiserie intérieure – Serrurerie a été notifié le 09 août 2021 à l'entreprise JEAN-MICHEL MURA ET FILS, 25 rue Haute à RANSPACH.

L'avenant a pour objet la fourniture et la pose d'une porte d'entrée en pin suite à l'effraction du chantier et à la détérioration de cette dernière.

Marché initial – montant : 47 576,00 € HT

Avenant n° 1 – montant : 3 317,00 € HT

Nouveau montant du marché : 50 893,00 € HT

% d'écart introduit par l'avenant : 6,97 %

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de GUEBWILLER et transmis au représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa transmission en Préfecture et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Guebwiller, le 10 septembre 2021



Le Maire
Francis KLEITZ

Accusé de réception en préfecture
068-21680126-20210910-D2021-33-AR
Date de télétransmission : 21/09/2021
Date de réception préfecture : 21/09/2021



DECISION DU MAIRE

Décision portant sur l'avenant n°2 du lot 2
Transformation de l'ancienne école Freyhof

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 par laquelle le maire a reçu délégation du conseil municipal en matière de prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 euros HT

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché de travaux concernant le lot 2 Plâtrerie – Isolation a été notifié le 25 juin 2021 à l'entreprise SOMEGYPS, 6 rue Gustave Eiffel à HERICOURT.

L'avenant a pour objet la fourniture et la pose d'un plafond coupe-feu suite à la demande du bureau de contrôle.

Marché après avenant 1 – montant : 99 586,71 € HT

Avenant n° 2 – montant : 1 938,48 € HT

Nouveau montant du marché : 101 525,19 € HT

% d'écart introduit par l'avenant : 1,95 %

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de GUEBWILLER et transmis au représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa transmission en Préfecture et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Guebwiller, le 13 septembre 2021

Le Maire
Francis KLEITZ



Accusé de réception en préfecture
068-2168011-26-20210913-34-AR
Date de transmission : 21/09/2021
Date de réception préfecture : 21/09/2021



DECISION DU MAIRE

Décision portant sur l'avenant n°1 du lot 9
Transformation de l'ancienne école Freyhof

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 par laquelle le maire a reçu délégation du conseil municipal en matière de prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 euros HT

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché de travaux concernant le lot 9 Carrelage a été notifié le 25 juin 2021 à l'entreprise MULTISOLS, 116 route de Rouffach à COLMAR.

L'avenant a pour objet des travaux en plus et en moins :

- fourniture et pose de faïence supplémentaire dans les sanitaires et le local d'entretien
- dépose du sol souple existant et pose d'une natte de désolidarisation dans les sanitaires et le local d'entretien du RDC
- suppression de la pose de carrelage au sol des étages

Marché initial – montant : 6 264,12 € HT

Avenant n° 1 – montant : 266,00 € HT

Nouveau montant du marché : 6 530,12 € HT

% d'écart introduit par l'avenant : 4,25 %

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de GUEBWILLER et transmis au représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa transmission en Préfecture et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Guebwiller, le 13 septembre 2021

Le Maire
Francis KLEITZ



Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20210913-D2021-35-AR
Date de télétransmission : 21/09/2021
Date de réception préfecture : 21/09/2021

Conseiller d'Alsace



N°D2021-36

DÉCISION DU MAIRE

Décision modificative autorisant la signature d'une convention

---°---
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 (n°07-07/2020), par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à M. le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la décision D2020-18 du 10 septembre 2020 autorisant la signature d'une convention entre la Ville de GUEBWILLER et les Domaines Viticoles Schlumberger ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Guebwiller est propriétaire d'une parcelle forestière n°9, cadastrée section 17 n°8 ;

CONSIDÉRANT qu'elle participe au développement et au soutien de l'agriculture locale ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La présente autorisation annule et remplace la décision D2020-18 du 10 septembre 2020 autorisant la signature d'une convention entre la Ville de GUEBWILLER et les Domaines Viticoles Schlumberger.

ARTICLE 2:

Il est autorisé la signature d'une convention avec Monsieur Thomas BEYDON-SCHLUMBERGER, Gérant des Domaines Viticoles Schlumberger, définissant les clauses d'utilisation et d'entretien d'une piste sur une parcelle forestière communale afin de permettre de desservir la parcelle agricole (n°4 section 14) de l'exploitant.

ARTICLE 3 :

La convention est établie par l'Office National des Forêts – Délégation territoriale à STRASBOURG. Les frais de rédaction s'élevant à 180,00€ TTC, ces derniers sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de circulation est consentie et accordée gratuitement, à titre précaire et révocable pour une durée de 9 ans.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de Guebwiller et ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann-Guebwiller.

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20210909-D2021-36-CC
Date de télétransmission : 21/09/2021
Date de réception préfecture : 21/09/2021

Guebwiller, le 9 septembre 2021
Le Maire :

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace



DÉCISION DU MAIRE

Décision portant acceptation de don ou legs d'archives

---°---

Le Maire de la Ville de Guebwiller

Vu le code général des collectivités territoriales ; article L.2122-22, relatif à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°7 du 4 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

DÉCIDE

Article 1 :

Le don d'un fonds d'archives de la famille Beck, de Monsieur André BINGERT, propriétaire des documents, est accepté. Ce don n'est grevé d'aucune condition ni charge.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de Guebwiller et ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller.

Guebwiller, le 20 septembre 2021



Le Maire :

Francis KLETZ
Conseiller d'Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20210920-D2021-37-AU
Date de télétransmission : 01/10/2021
Date de réception préfecture : 01/10/2021



DÉCISION DU MAIRE

**Décision portant sur l'ajout aux droit et tarifs
coût de facturation lié à des travaux de bâtiment et/ou de voirie**

---°---

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au maire ;

VU la délibération du conseil municipal n°09-12/2020 du 14 décembre 2020 fixant les droits et tarifs pour l'année 2021

CONSIDÉRANT que la Ville de Guebwiller est amenée à effectuer des travaux de bâtiment et/ou de voirie pour le compte de tiers et qu'il convient de facturer la prestation fournie.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé de mettre en place les tarifs suivants :

- Agent échelle C1	26,00 euros/heure
- Agent échelle C2	28,00 euros/heure
- Agent échelle C3	30,00 euros/heure
- Agent de maîtrise principal	32,00 euros/heure
- Technicien de travaux	34,00 euros/heure

ARTICLE 2 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa transmission en Préfecture et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le trésorier principal et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Guebwiller, le 27 septembre 2021



Le Maire,

Francis KLEITZ
Conseiller d'Alsace

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20210927-D2021-41-AU
Date de télétransmission : 30/09/2021
Date de réception préfecture : 30/09/2021

REÇU LE

18 MAI 2021

Arrêté A2021-309



**SOUS-PREFECTURE DE
THANN-GUEBWILLER**

ACCORD

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU

NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 28 Décembre 2020 et complété le 27 Avril 2021	N° PC 68112 20 00023
Par : Association ROC représentée par Monsieur LICHTENSTEIGER Pierre	Surface plancher totale : 63,00 m²
Demeurant à : 15 avenue Foch 68500 GUEBWILLER	Surface plancher construite : 63,00 m²
Pour : Montage d'un bâtiment préfabriqué provisoire à usage de salle de classe	Date d'affichage en Mairie : 31/12/2020
Sur un terrain sis à : 15 Avenue du Maréchal Foch Cadastré : 11262	Destinations : Service public ou d'intérêt collectif

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,

VU l'accord par le Maire au nom de l'Etat de l'Autorisation de Travaux sur un Etablissement Recevant du Public n° AT 068 112 20 00023 en date du 10 mai 2021 et lié à la présente demande,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 04 janvier 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 04 janvier 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 11 janvier 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 mars 2021,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés **devront être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 10 mai 2021.

Pour Le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. :

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ARRETE DU MAIRE

n°A2021-384

relatif à la propreté des voies et espaces publics pris dans le cadre des pouvoirs de police du Maire

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en ce qu'elle concerne la compétence régionale en matière d'élaboration des plans régionaux de prévention et gestion des déchets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2542-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R610-5, R632-1, R633-6 et 644-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2, R 3512-2-4° et R 3515-2

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541- 1 à L541-6,

Vu la circulaire 85-02 du 04 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1979 modifié relatif au Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin en matière d'hygiène et de salubrité, et plus notamment son titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) du 27 juin 2013 validant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que le règlement des centre « déchets-tri »

Vu l'arrêté intercommunal n°2017-328 du 5 septembre 2017, portant sur les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) compétente en matière gestion des déchets,

Vu l'arrêté du maire n° 155-2009 du 20 juillet 2009 pris en matière de propreté et de salubrité publique

Vu l'arrêté du maire n°482-2014 du 24 juin 2014 portant arrêté permanent n°317 réglementant les dépôts sauvage de déchets et d'ordures sur le territoire communal

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

CONSIDÉRANT que la CCRG assure, par transfert de compétence, la gestion du service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers et des emballages recyclables,

CONSIDÉRANT que les particuliers ont en outre à leur disposition des déchetteries à proximité immédiate de la Ville et plusieurs Points d'Apports Volontaires (PAV) sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en sa qualité d'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées afin de préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local, les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté la présence régulière de déchets de toute nature sur l'espace public, en dehors des jours de collecte,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, d'assurer, au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable, et en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

CONSIDÉRANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci- dessus,

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par tout temps est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les usagers du domaine public contre les risques d'accidents, et qu'il est nécessaire de réglementer le nettoyage des voies publiques et des trottoirs de la ville,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent dans l'intérêt de tous, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans un cadre légal et réglementaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir le cadre de vie, la santé et l'hygiène de la population,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Dans le respect des dispositions fixées par le Code général des collectivités territoriales, le Code de la Santé Publique, le Code pénal, le Code de l'environnement et le Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin, le présent arrêté fixe les mesures de police relatives à la sécurité, à la salubrité et à la propreté des voies et espaces publics sur le ban communal.

Les arrêtés n°155-2009 et n°317-2014 susvisés sont abrogés.

TITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS MÉNAGERS ET RECYCLABLES

ARTICLE 2 - LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILABLES

2.1 / Le règlement de la collecte

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont assurés par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) avec les moyens qu'elle a choisis. Elle assure la gestion du service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères, des emballages recyclables et bio-déchets sur l'ensemble du territoire de la Ville selon les modalités précisées dans le dernier « règlement de collecte des déchets » adopté.

Les dispositions prévues par ce règlement sont opposables aux tiers (habitants, commerçants, bailleurs, etc.).

Il est donc rappelé, dans le présent arrêté, que le dépôt de déchets ménagers et assimilés, d'emballages recyclables, de cartons, bio-déchets sur la voie publique doit être effectué conformément aux jours, heures et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge d'ordures ménagères en dehors de ce cadre sont interdits.

2.2 / Les modalités de collectes des déchets ménagers et assimilés

Les modalités de collectes sont fixées par le règlement de collecte des déchets.

Les déchets ménagers et assimilés non collectés en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires sont assimilés à des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues au présent règlement sur le fondement notamment des dispositions du Code pénal et de l'environnement et/ou du règlement sanitaire départemental.

Les ordures ménagères et les recyclables sont collectés selon deux modes :

les collectes au porte à porte :

Les ordures ménagères, les recyclables et bio-déchets sont présentés à la collecte dans des contenants spécifiques décrits à l'article 4.2 du règlement de collecte de la CCRG.

Les récipients de collecte seront placés par les usagers, dans le respect de ce qui suit :

- en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile,
- en gênant le moins possible la libre circulation des piétons, vélos et véhicules.
- être sortis fermés, au plus tôt la veille de la collecte après 19 heures.
- être rentrés au plus tard le jour de la collecte avant 21 heures.

Tout détenteur d'un récipient de collecte non conforme ou qui ne respectera pas les dispositions ci-dessus pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Les récipients laissés sur le domaine public en dehors des heures précitées pourront faire l'objet d'un enlèvement. Les frais inhérents à cet enlèvement seront facturés au détenteur du récipient.

La fréquence de collecte est réalisée selon un calendrier établi par le prestataire en charge de l'exécution du service public de ramassage des déchets ménagers et disponible sur simple demande auprès des services de la mairie, de la CCRG ou sur le site internet de celle-ci.

les collectes par apports volontaires :

Le verre, les textiles-linges-chaussures (TLC), piles et accumulateurs, doivent être déposés dans des points d'apports volontaires ou en déchetteries.

Le dépôt de sacs d'ordures ménagères, de tous déchets en « vrac » et de cartons au pied des bacs collectifs et/ou des colonnes enterrées ou sur la voie publique est interdit.

Ces dépôts sont assimilés à des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues au présent règlement, sur le fondement notamment des dispositions des Codes pénal et de l'environnement et/ou du règlement sanitaire départemental.

2.3 / Spécificité : la collecte des cartons des commerçants en centre-ville

Les cartons des commerçants sont présentés à la collecte au maximum 2 heures avant l'horaire de passage du service de collecte.

Les cartons présentés à la collecte devront être rassemblés et/ou liés entre eux de manière à former un ballot de façon à faciliter leur enlèvement par le service de collecte et éviter ainsi leur dispersion.

Ils doivent être placés au plus près du lieu de l'activité et gêner le moins possible la libre-circulation des piétons, vélos et véhicules.

Tout dépôt de cartons par des commerçants qui ne respecterait pas le jour et les modalités de leur collecte sera considéré comme un dépôt sauvage et pourra faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues, au présent règlement sur le fondement notamment des dispositions des Codes pénal, de la santé publique et de l'environnement et/ou du règlement sanitaire départemental.

2.4 / Spécificité : l'utilisation de benne pour la collecte en volume

Tout usagers a la possibilité de demander au service Environnement de la CCRG la mise à disposition d'une benne « gravats », « déchets verts », « bois » ou « encombrants ».

Cette demande doit obligatoirement s'accompagner d'une demande d'occupation du domaine public en mairie de Guebwiller auprès de la direction des Patrimoines dans le délai raisonnable d'une semaine au préalable, afin de veiller à sa bonne installation, tant au niveau de la gêne possible envers les autres utilisateurs du domaine public que du respect du règlement de voirie et de la pérennité des surfaces sur lesquelles la benne sera installée.

Le tarif relatif à l'utilisation du domaine public est fixé par délibération du conseil municipal.

2.5 / Responsabilité civile

Tout accident qui pourrait survenir d'un mauvais entrepôt des récipients de collecte ou du non-respect des modalités de collecte sur le domaine public est de la responsabilité exclusive du déposant.

2.6 / Élimination des encombrants/recyclables

L'élimination des encombrants/des recyclables est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles (ex : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements, etc.).

Cette élimination est réalisée par les soins des usagers en déchetterie intercommunale.

Les déchets pouvant être acceptés en déchetterie (dont encombrants et recyclables) qui par leur nature et/ou leur volume et/ou poids sont exclus de la collecte des ordures ménagères, déposés sur le domaine public sont considérés comme des dépôts sauvages, et seront réprimés comme tels.

2.7 / Le brûlage

Le brûlage des déchets verts à l'air libre (herbe issue de la tonte de pelouse, feuilles mortes, les résidus d'élagage, de taille de haie et arbustes, les résidus de débroussaillage, les souches d'arbres, les épluchures, etc.) est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Les déchets verts doivent être déposés en déchetterie ou faire l'objet d'une valorisation, dans la mesure du possible, par compostage individuel.

ARTICLE 3 - LES DÉCHETS ISSUS DES ACTIVITÉS DU MARCHÉ DE PLEIN AIR

La réglementation concernant les déchets issus des activités du marché de plein air fait l'objet d'un arrêté spécifique.

TITRE 2 LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

ARTICLE 4 - LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

Les dépôts sauvages de déchets (ordures ménagères, encombrants, prospectus, cartons, métaux, gravats, etc.) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics et privés de la commune.

Il est également interdit, hormis pour les personnes habilitées, de fouiller, étaler, déplacer ou ramasser les déchets présents sur les voies et espaces publics communaux.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la salubrité publique, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, il pourra être alors retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

ARTICLE 5- CONTRAVENTION

En cas d'infraction aux présentes dispositions, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Faute, pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution immédiate des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention telle prévue notamment aux articles R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R 644-2 du Code pénal, aux dispositions du Code de la santé publique, et aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin.

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

TITRE 3- BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES

ARTICLE 6 – BALAYAGE ET NETTOYAGE DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

Le nettoyage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire qui consiste à assurer le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs et caniveaux.

Ces derniers sont tenus de balayer et désherber les trottoirs et caniveaux sur toute la longueur au-devant de leur immeuble bâti ou non bâti. Lorsque la voie ne comporte pas de trottoirs, le propriétaire, son représentant ou son locataire sont astreints à balayer et désherber sur une largeur de 1,5m sur toute la longueur au-devant de leur immeuble bâti ou non bâti.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers.

Les propriétaires, leur représentant ou leur locataire sont tenus de procéder au ramassage, sans délais, des feuilles mortes qui s'entassent sur les trottoirs ou dans le caniveau au droit de leur immeuble bâti ou non bâti. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

De la même manière, les propriétaires, leur représentant ou leur locataire sont tenus d'élaguer les branches d'arbres et d'arbustes qui dépassent les limites de propriété sur le domaine public et qui empêchent la libre circulation des usagers.

ARTICLE 7 – NEIGE ET VERGLAS

En période hivernale, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus, sans délais, de déblayer la neige et de casser la glace sur le trottoir situé au-droit de leur immeuble bâti ou non bâti et ce jusqu'au caniveau, en dégagant autant que possible celui-ci.

Lorsque la voie ne comporte pas de trottoirs, le nettoyage doit être réalisé sur une largeur de 1,5m au moins le long de l'immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

La neige et la glace balayées doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation. Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des parties privatives des propriétés.

En période hivernale, il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et sur tout autre passage des piétons.

Quand la circulation est rendue difficile par la neige ou le verglas, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur immeuble bâti ou non bâti, du sel, du sable ou tout autre produit propre à faciliter la circulation des piétons.

Pour ce faire, des bacs à sel et à sable sont mis à dispositions des habitants sur plusieurs endroits de la commune.

La responsabilité exclusive du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code civil si le non-respect des dispositions du présent article venait à causer des dommages à un tiers.

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlement en vigueur. L'infraction est passible d'une contravention de 1ère classe conformément aux articles 131-13 et R 610-5 du Code pénal.

En cas de carence des propriétaires, de leurs représentants ou de leurs locataires, le Maire fera procéder aux travaux de nettoyage aux frais de ces derniers autant de fois que cela sera jugé nécessaire et sans préjudice de la poursuite de la contravention encourue.

TITRE 4- PROPRETÉ DES VOIES PUBLIQUES

ARTICLE 8 – PROPRETÉ ANIMALE

Les divagations des animaux domestiques sur la voie publique sont interdites. Les animaux et notamment les chiens doivent être tenus en laisse et muselés pour les chiens faisant l'objet de dispositions particulières.

Les animaux doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (puce électronique, tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le Ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet à déjection, sachets, pince...) pour les ramasser.

Quel que soit leur lieu de dépôt, y compris dans le caniveau, les déjections canines doivent immédiatement être ramassées par le propriétaire de l'animal ou leur gardien afin de préserver la propreté et la salubrité des lieux publics.

Tout propriétaire de chien doit être en mesure de présenter immédiatement à tout agent de police ou agent assermenté à cet effet, au minimum un sac destiné au ramassage des déjections de son animal. A défaut, les contrevenants sont passibles d'une contravention de 1^{ère} classe conformément aux articles L. 131-13 et R. 610-5 du Code pénal, soit 38 € à la date du présent arrêté.

Cette obligation de ramassage ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale, dans la mesure où les niveaux d'invalidés ne le permettent pas.

Les espaces verts et autres espaces publics réservés aux jeux d'enfants, ou aménagés pour l'agrément de la ville, sont interdits aux chiens et chats, même tenus en laisse.

Lesdites interdictions seront affichées par des panonceaux installés à cet effet.

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende de la 3^{ème} classe telle prévue à l'article R 633-6 du Code pénal et aux dispositions du code de la santé publique et du Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 9 – BATTAGE DES TAPIS – POUSSIÈRES – JETS PAR LES FENÊTRES

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillassons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation.

Il est interdit de suspendre les tapis aux fenêtres donnant sur les voies ouvertes à la circulation du public.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, aucun objet ou détritux de quelque sorte que ce soit, ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 10 – INTERDICTION DE FUMER DANS LES AIRES COLLECTIVES DE JEUX

Conformément aux dispositions de l'article R 3512-2-4° du Code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux. Cette interdiction s'applique également aux abords des structures périscolaires, écoles maternelles et élémentaires considérées comme des « espaces sans tabac » (présence de pictogrammes et panneaux réglementaires) :

Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif, en dehors de l'emplacement réservé à cet effet, constitue une contravention de 3^{ème} classe et est réprimé conformément à l'article R 3515-2 du Code de la santé publique

ARTICLE 11 – PROJECTION D'EAUX USÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres.

Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

ARTICLE 12 – JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour les animaux, sauvages ou non, notamment les chats ou les oiseaux.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties communes d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les animaux.

TITRE 5 - CONTRAVENTION

ARTICLE 13 - CONSTATATION DES INFRACTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions de l'arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles du code pénal, au code de la santé publique et au code de l'environnement, et notamment ceux visés par le présent arrêté, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements et actes de nature réglementaire en vigueur, ainsi que des dispositions prévues au Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin.

En cas de carence des propriétaires, de leurs représentants ou de leurs locataires, le Maire fera procéder au déblayage de la neige, au nettoyage des trottoirs et caniveaux et travaux d'enlèvement des déchets aux frais de ces derniers autant de fois que cela sera jugé nécessaire et sans préjudice de la ou des poursuite(s) encourue(s) conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'au Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin.

Les tarifs de la prestation de déblayage, nettoyage et des travaux d'enlèvement des dépôts sauvages sont instaurés par une délibération du conseil municipal ou établis par des sociétés spécialisées missionnées par la commune lorsqu'il s'agira de déchets devant faire l'objet d'un traitement spécifique ou ne pouvant être assurés en régie par les services techniques de la Ville.

TITRE 6 : EXÉCUTION

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les personnels placés sous ses ordres, la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales et dont ampliation sera adressée à M. le Procureur de la République et au Tribunal de Proximité de Guebwiller.

ARTICLE 15 – VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Guebwiller, le

Le Maire

Francis KLEITZ

Conseiller régional





ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU
NON DES DEMOLITIONS

29 JUIN 2021

SERVICES TECHNIQUES DE
MAYENNE-GUEBWILLER

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 31 Mars 2021	N° PC 68112 21 00006
Par : Madame Paulette PROBST	Surface plancher totale : 133,90 m²
6 rue Emile de Bary	Surface plancher construite : 16,35 m²
Demeurant à : 68500 GUEBWILLER	Logement(s) créé(s) : 1
Réhabilitation d'un logement existant et Pour : création d'un logement	
Sur un terrain sis à : 4 RUE EMILE DE BARY Cadastré : 0660	Date d'affichage au Mairie : 16/04/2021

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU la Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 08 avril 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 09 avril 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE en date du 16 avril 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 22 avril 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 juin 2021,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés **devront être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER,

Le 21 juin 2021.

Pour Le Maire et par délégation



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage : règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



N° A2021-395

ARRETE

portant nomination d'un mandataire
de la Régie de Recettes Temporaire au Service Animations de la Ville de Guebwiller

- VU l'arrêté n°A2021-187 en date du 12 mars 2021 instituant une régie de recettes temporaire, au service Animations de la Ville de Guebwiller ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant en date du 24 juin 2021 ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juin 2021;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Thomas RINGENBACH est nommé mandataire de la régie de recettes temporaire du service animations de la ville de Guebwiller du 2 au 31 juillet 2021, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur principal et du mandataire suppléant, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes de produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la Régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 Nouveau code pénal ;

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la Régie ;

ARTICLE 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer, les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Fait à Guebwiller, le 24 juin 2021

Le régisseur titulaire ; Vu par acceptation
Fanny ROSSIN

Rossin

Le mandataire suppléant ;
Katia ULLMANN "Vu par acceptation"

Ullmann

Le Maire :
Francis KLEITZ

Kleitz

"Vu par acceptation"

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20210624-A2021-395-AR
Date de télétransmission : 05/07/2021
Date de dépôt en préfecture : 05/07/2021

Kleitz "Vu par acceptation"



**MAIRIE
DE GUEBWILLER**

REFUS

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 18 Mars 2021 et complété le 26 Avril 2021	N° PC 68112 21 00004
Par : Monsieur Aurélien GRAFFI et Madame Cassandra FERNANDES 4 chemin Noir Demeurant à : 68360 SOULTZ Construction d'une maison individuelle Pour : et d'un garage lot 8 du lotissement « rue du Général de Sur un terrain sis à : Gaulle » Cadastré : 14354	Surface plancher totale : 92,30 m² Surface plancher construite : 92,30 m² Logement(s) créé(s) : 1 REÇU LE - 5 JUL. 2021 SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER Date d'affichage en Mairie : 30/03/2021

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R421-9 à R421-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 08 avril 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 09 avril 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE en date du 16 avril 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 22 avril 2021,

VU l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 juin 2021,

CONSIDERANT QUE le projet est composé d'une construction très visible depuis l'espace public le long de la rue du Général de Gaulle,

CONSIDERANT QUE la mise en avant du garage standardisé à toit plat que ne peut cacher un simple habillage en moellons et la rupture d'alignement qu'implique l'implantation en fort retrait de la maison sont en rupture avec le site,

CONSIDERANT QUE le projet présente des dispositions architecturales (maison à toiture à faible pente, compositions de façades notamment) qui ne permettent pas une bonne intégration de la maison projetée dans son environnement bâti, essentiellement composé de constructions traditionnelles avec toitures à fortes pentes et couverture en tuiles de terre cuite de teinte rouge/brun,

CONSIDERANT QUE le projet est inadapté au secteur et qu'il est en l'état de nature à déqualifier et à banaliser les abords du monument historique, notamment la présentation visuelle de ce dernier à un angle urbain très visible,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSÉE. VOUS NE POUVEZ PAS RÉALISER LES TRAVAUX.**

Fait à GUEBWILLER

Le 25 juin 2021

Pour Le Maire et par délégation



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 31 Mars 2021 et complété le 28 Avril 2021 Par : Monsieur Mathieu PFEFFER 9 route de Soultz Demeurant à : 68500 GUEBWILLER Démolition d'un garage, construction Pour : d'un carport et d'un abri de jardin Sur un terrain sis à : 9 RTE DE SOULTZ Cadastré : 11268	N° PC 68112 21 00007 Surface plancher créée : 47,42 m² REÇU LE - 5 JUL. 2021 SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER Date d'affichage en Mairie : 16/04/2021

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions des Services Techniques en date du 08 avril 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 juin 2021,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés **devront être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER,
Le 25 juin 2021.

Pour Le Maire et par délégation



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller :
« Chop'in Guebwiller » – rue de la République
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du code général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** le plan Vigipirate porté en date du 05 mars 2021 au niveau « risque attentat » ;
- VU** l'arrêté temporaire n°A2021-388 du 22 juin 2021 réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre des afterworks du vendredi soir ;

CONSIDÉRANT l'organisation les vendredi 02 et samedi 03 juillet 2021 d'une manifestation dénommée « Chop'in Guebwiller » par l'association des commerçants « Les Vitrites de Guebwiller » ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT : qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de veiller à la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique ;

CONSIDÉRANT : la nécessité de sécuriser le flux piétonnier, l'accès et les abords de cette animation exceptionnelle ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement sont réglementés comme suit le **vendredi 02 juillet 2021 de 13h00 à minuit et le samedi 03 juillet 2021 de 13h00 à 18h00** :

A) rue de la République :

La circulation de tous cycles, cyclomoteurs et véhicules est interdite rue de la République, tronçon situé entre la rue Casimir de Rathsamhausen et la rue Armand Siffert, **le vendredi 02 juillet 2021 de 14h00 à minuit et le samedi 03 juillet 2021 de 14h00 à 18h00**. Le stationnement de tous cyclomoteurs et véhicules est également interdit sur ce même tronçon **le vendredi 02 juillet 2021 de 13h00 à minuit et le samedi 03 juillet 2021 de 13h00 à 18h00**. (durée estimative)

B) circulation dans les rues adjacentes à la rue de la République :

Selon les dispositions indiquées en entête du présent article, entre 14h00 et minuit le vendredi 02 juillet 2021, entre 14h00 et 18h00 le samedi 03 juillet 2021 la circulation et le stationnement dans les rues adjacentes sont organisés de la manière suivante à l'exception de l'itinéraire rues Joffre/Monnaie qui reste libre d'accès :

rue du Burgstall :

La circulation et le stationnement rue du Burgstall sont interdits à tous cyclomoteurs et véhicules à l'exception des riverains qui ont l'obligation d'accéder à leur domicile à contresens.

rue Saint-Antoine :

La circulation dans la rue Saint-Antoine, tronçon compris entre la rue de la République et le rue de la Cour Franche se fait à double sens afin de permettre aux **riverains (exclusivement)** d'accéder et de quitter leur domicile.

rue Saint-Léger :

La circulation dans la rue Saint-Léger se fait à double sens, tronçon compris entre la rue de la République et la rue de la Cour Franche afin de permettre aux **riverains (exclusivement)** d'accéder et de quitter leur domicile. Pour accéder à la rue Théodore Deck, ces derniers emprunteront la rue de la Cour Franche et la rue Saint-Antoine.

rue de la Marne :

L'accès à la rue de la République depuis la rue de la Marne est suspendu le temps de l'animation. La circulation et le stationnement de tous cyclomoteurs et véhicules sont interdits rue de la Marne, tronçon compris entre la rue de l'Église et la rue de la République.

Pour les automobilistes, cyclomotoristes et cyclistes souhaitant se rendre dans le haut de la ville depuis la rue de la Marne, une déviation est mise en place depuis l'intersection avec la rue du Centre, par la rue de la Marne, la rue du Canal et soit la Place du Marché, soit la rue des Blés.

rue de l'Église :

Les cycles, cyclomoteurs et véhicules débouchant rue de la Marne depuis la rue de l'Église ont interdiction de tourner à droite pour se diriger vers la rue de la République.

rue de l'Hôpital :

La circulation et le stationnement rue de l'Hôpital sont interdits à tous cyclomoteurs et véhicules, tronçon compris entre la rue de la République et la rue des Dominicains. Seuls les riverains sont autorisés à circuler dans cette partie de rue.

rue Stockhausen :

La circulation de tous cyclomoteurs et véhicules est interdite rue Stockhausen **à l'exception de ceux des riverains** qui disposent de l'obligation de quitter leur domicile à contresens. Ils devront avant de s'engager rue des Chanoines s'arrêter et céder le passage à tous les cycles, cyclomoteurs et véhicules y circulant.

C) Place de la Liberté – rue des Fondateurs :

La circulation et le stationnement de tous cycles, cyclomoteurs et véhicules sont interdits rue des Fondateurs et Place de la Liberté aux mêmes dates et heures que précitées. L'accès à la rue de la République depuis ces deux voies de circulation est neutralisée et il revient aux riverains et usagers d'utiliser prioritairement les places de stationnement « parking des Dominicains ».

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus sur l'ensemble des voies, places et parkings ci-dessus énumérés.

ARTICLE 2 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Les différents acteurs de cette animation devront se porter garants des mesures de préventions sanitaires appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter tous risques sur la santé publique.

Ils veilleront ainsi en raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux que pour les personnes participant à cette animation. Faute de respecter ces directives, leur responsabilité pourra être engagée et conduire jusqu'à l'interdiction de participer à cette animation.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION ET DÉVIATIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux déviations mises en place par les ateliers municipaux sous leur responsabilité.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 29 juin 2021

Pour le Maire et par délégation :



H. LEVI-TOPAL

Directeur Général des Services

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté municipal portant sur
l'autorisation d'un tir de feu d'artifice
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.22211-1 et L.2542-2 à L.2542-4 du général des Collectivités Locales,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 publié au JO du 2 juin 2010,
- VU** l'arrêté n°2013256-0008 du 13 septembre 2013 (version consolidée au 19 avril 2016) portant réglementation de la vente, du stockage, du transport, de l'importation, de l'exportation, du transfert et de l'utilisation de pétards, articles élémentaires de divertissement et pièces d'artifices,
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** le plan Vigipirate porté en date du 05 mars 2021 au niveau « risque attentat » ;
- VU** la demande formulée par courrier en date du 14 juin 2021 par la société ALSACE ART PYROTECHNIE représentée par M. Fabien WEBER sise 184, rue Albert Schweitzer – 68270 WITTENHEIM tendant à obtenir l'autorisation de tirer un feu d'artifice de groupe F3, le 03 juillet 2021, dans l'enceinte du « Domaine du Lac », sis 244, rue de la République à Guebwiller,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société **ALSACE ART PYROTECHNIE**, 184, rue Albert Schweitzer, 68270 WITTENHEIM est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F3, le samedi 03 juillet 2021 entre 22h15 et 22h45, dans l'enceinte de l'Hôtel Restaurant « Domaine du Lac », 244, rue de la République, dans le cadre du mariage de M. Mme Cédric & Catherine ETTERLEN.

ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de **M. Jimmy ANTOINE**, artificier C4-F4-T2 niveau 1 (arrêté préfectoral n°68/2016/0063 du 06.12.2016) qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage, de préparation et de tir des artifices dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à distance. Le périmètre de sécurité déterminé par le responsable du tir sera matérialisé de sorte qu'aucun spectateur ne puisse le franchir par inadvertance.

ARTICLE 4 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés par M. Jimmy ANTOINE (ALSACE ART PYROTECHNIE) dès le tir terminé, sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : Les différentes personnes présentes sur ce tir devront se porter garantes des mesures de préventions sanitaires appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter tous risques sur la santé publique.

Elles veilleront ainsi en raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour elles que pour les personnes présentes à cette animation. Faute de respecter ces directives, leur responsabilité pourra être engagée.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie en vertu des textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann - Guebwiller, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, M. le Capitaine LAMEY – Centre de Secours de Guebwiller.

Guebwiller le 29 juin 2021
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services





VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller
Parking ex. école Freyhof – rue Saint-Antoine
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortir de crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par les services techniques de la Ville de GUEBWILLER en date du 21 juin 2021 ;
- VU** l'arrêté temporaire de circulation n°A2021-392 du 22 juin 2021 portant neutralisation partielle du parking de l'ex. École Freyhof ;

CONSIDÉRANT les travaux de restructuration/réaménagement des anciens locaux de l'école Freyhof sise rue Saint-Antoine, menés sous couvert de la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT que ces derniers requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT que la réglementation des conditions de circulation et de stationnement sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions de l'arrêté municipal temporaire n°A2021-392 du 22 juin 2021 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : CIRCULATION - STATIONNEMENT

A compter du lundi 05 juillet 2021 à 08h00 et jusqu'au mardi 30 novembre 2021 à 17h00 (durée estimative), toute circulation et tout stationnement de véhicules et deux roues sont interdits sur l'ensemble du parking de l'ex. École Freyhof, pour permettre la bonne réalisation des travaux précités. Toute circulation piétonne y est également interdite. Ces prescriptions ne s'appliquent ni aux engins, ni aux véhicules et personnes intervenant au droit de ce chantier.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation mise en place par les ateliers municipaux de la Ville de GUEBWILLER dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début des travaux. Compte-tenu de leur durée, un contrôle régulier de la signalétique provisoire devra être réalisé par les équipes municipales.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès au droit de cette zone est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie, tout comme le passage rue Saint-Antoine.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 6 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et 2 roues qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route. Tout contrevenant pourra également faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 30 juin 2021
Pour le Maire et par délégation :

M. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller :
rue du 4 Février

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du code général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** le plan Vigipirate porté en date du 05 mars 2021 au niveau « risque attentat » ;
- VU** la demande formulée par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller en date du 16 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT l'inauguration de l'exposition intitulée « Archi-fantastic » au Château de la Neuenbourg par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, le samedi 03 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT : qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de veiller à la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique ;

CONSIDÉRANT : la nécessité de sécuriser le flux piétonnier, l'accès et les abords de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que cet événement requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le samedi 03 juillet 2021 de 08h00 à 15h00 (durée estimative), l'ensemble des places de parking sises rue du 4 Février sont neutralisées pour permettre le stationnement des véhicules des personnalités invitées à l'inauguration de l'exposition précitée. La vitesse maximale autorisée des deux roues et véhicules est ramenée à 20km/heure.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation mise en place par les services de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller dans le délai raisonnable de 24h avant le début de cette manifestation.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Les différents acteurs de cette manifestation devront se porter garants des mesures de préventions sanitaires appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter tous risques sur la santé publique.

Ils veilleront ainsi en raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux que pour les personnes participant à cette animation. Faute de respecter ces directives, leur responsabilité pourra être engagée.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : VÉHICULES DE SECOURS.

Le passage au droit de cette voie est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours, gestionnaires de voirie.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 30 juin 2021

Pour le Maire et par délégation :



H. LEVI-TOPAL

Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
**Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller**
1, rue de Lucerne
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande formulée par l'entreprise WAGNER de Ungersheim, en date du 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la pose d'une benne à hauteur du 1, rue de Lucerne dans le cadre de travaux de réfection d'une cour intérieure ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ce chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT.

Du lundi 05 à compter de 08h00 au vendredi 09 juillet 2021 à 17h00 (durée estimative), la circulation des piétons, cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 1, rue de Lucerne et tout stationnement/arrêt interdit (3 places de stationnement neutralisées), en raison de la présence d'une benne nécessaire à l'évacuation de divers matériels dans le cadre des travaux susvisés.

La circulation devra impérativement être maintenue à hauteur de cette zone de travaux, comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie. Tout arrêt/stationnement y est interdit.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers et riverains se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de cette intervention, au risque de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

A charge également pour ce dernier de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout dégât au sol au droit de la dépose de la benne (pose d'une bâche, de planches...).

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS.

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 30 juin 2021

Pour le Maire et par délégation :

 **H. LEVITOPAL**
Directeur Général des Services



N°A2021 - 409

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
l'exploitation d'une licence de débit de boissons

---°---
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU** la demande présentée le 30 juin 2021 par **Mr BOULET Kévin**, 73 route nationale 89160 LEZINNES, agissant en qualité de forain, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de la Fête Foraine de Guebwiller, Place de la Breilmatt.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Mr BOULET Kévin est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, pendant la période du 03 au 18 juillet 2021, les mercredis de 14h à 23h, vendredis, samedis et dimanches de 14h à minuit, dans le cadre de la Fête Foraine de Guebwiller, Place de la Breilmatt (**sous réserve de la situation sanitaire à cette période et/ou avec obligation de respecter les mesures barrières en vigueur**).

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **du premier et du troisième** groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

☞ la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
pour information



Fait à Guebwiller, le 1^{er} juillet 2021

Pour le Maire et par délégation,

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



ARRÊTE MUNICIPAL

n°A2021 – 410 du 1^{er} juillet 2021
l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUEBWILLER

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU** la demande présentée le 30 juin 2021 par **Mr Denis SCHAEFFER**, 5 rue Jacquard, 68500 Guebwiller agissant en qualité de Président de **l'Association Florival Echecs de Guebwiller**, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre d'une journée d'échecs en plein air le samedi 03 juillet, Place de l'Hôtel de Ville à GUEBWILLER relative au week-End Chop'In des Vitrines de Guebwiller.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Mr Denis SCHAEFFER représentant **l'Association Florival Echecs de Guebwiller**, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories (et petite restauration) **le samedi 03 juillet 2021 de 10h à 18h** à Guebwiller (Place de l'Hôtel de Ville) à l'occasion d'une animation d'échecs en plein air (dans le cadre du Week-end Chop'In des Vitrines de Guebwiller) **sous réserve de la situation sanitaire et/ou avec obligation de respecter les mesures barrières en vigueur.**

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **du premier et du troisième groupes** définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Guebwiller, le 1^{er} juillet 2021
Pour le Maire et par délégation,

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

☛ La Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
pour information



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation dans la Ville de Guebwiller
rue Charles Biehler

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par la société CALÉO pour le compte de l'entreprise LGTP de Ensisheim (Haut-Rhin), en date du 24 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les travaux de renouvellement du réseau gaz et des branchements gaz réalisés par l'entreprise LGTP rue Charles Biehler pour le compte de la société CALÉO ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sur chaussée requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT (régularisation).

A compter du mercredi 30 juin 2021 à 08h00 et jusqu'au vendredi 23 juillet 2021 à 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée, voire momentanément interrompue rue Charles Biehler afin de permettre le bon déroulement des travaux précités. Le stationnement/arrêt est interdit au droit du chantier à l'exception des véhicules et engins nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise LGTP dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

Cette dernière devra maintenir un passage piétonnier sécurisé et informer les riverains des gênes occasionnées en prenant toutes dispositions à sa convenance.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone de travaux est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS.

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOURS.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 1^{er} juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :
 D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller
Parking P1 Mairie

-oOo-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise LINGENHELD T.P. en date du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les travaux de matérialisation du stationnement et cheminement PMR réalisés au droit du « Parking P1 Mairie », par l'entreprise LINGENHELD T.P. pour le compte de CITIVIA et la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des riverains comme des usagers au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT - DÉVIATIONS

a) Parking P1 Mairie :

Du lundi 05 à 08h00 au mercredi 08 juillet 2021 à 17h00 (durée estimative et selon les contraintes météorologiques), la circulation et le stationnement des 2 roues et véhicules sont interdits « Parking P1 Mairie » pour permettre le bon déroulement des travaux de matérialisation du stationnement et cheminement PMR

Un cheminement piéton est maintenu depuis les « Parking Grosjean » et « Friche Carto-Rhin » par la rue de l'Ancien Hôpital pour accéder à la rue de la République et la zone piétonne. Les voies d'accès au « Parking P1 Mairie » restent maintenues depuis les rues Jules Grosjean et de l'Hôtel de Ville » pour permettre aux riverains et usagers d'accéder et/ou emprunter la rue de l'Ancien Hôpital ainsi qu'aux livraisons de certains commerces.

L'accès des véhicules de service de Habitats de Haute Alsace est maintenu jusqu'à l'aire de stationnement privative située au droit de leurs locaux.

Ces accès pourront temporairement être neutralisés en fonction des impératifs de chantier.

b) Parking « Grosjean » et Parking provisoire « friche Carto-Rhin »

Le stationnement parkings « Grosjean » et « Friche Carto-Rhin » est maintenu pour les véhicules de moins de 3,5T (sauf livraisons). Pour y accéder les usagers emprunteront soit la rue Théodore Deck et la rue du Rempart, soit la rue Jules Grosjean sur la période précitée.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – DÉVIATIONS - RESTRICTIONS

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation et aux déviations mises en place par l'entreprise LINGENHELD T.P. à qui il revient compte-tenu de la durée des travaux de vérifier régulièrement le maintien de ces dispositions, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et/ou le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie sur les voies et parkings mentionnés dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et 2 roues qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 2 juillet 2021

Pour le Maire et par délégation :



H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
**Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller :
Jury 4ème Fleur
-oOo-
Le Maire de la Ville de Guebwiller**

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du code général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT le passage du « Jury National des Villes et Villages fleuris » au droit du ban communal de la Ville de Guebwiller, le mercredi 07 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT : qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de veiller à la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique ;

CONSIDÉRANT : la nécessité de sécuriser le passage de ce jury sur plusieurs points de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ce passage requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Dans le cadre du passage du « Jury National des Villes et Villages Fleuris », la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit le **mercredi 07 juillet 2021 de 08h00 à 13h00** :

a) rue de la République :

La circulation de tous cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 179, rue de la République et tout arrêt/stationnement interdit le temps du passage de la calèche transportant les membres du jury précité.

b) Impasse Jean Schlumberger :

Afin de permettre le passage et l'arrêt en toute sécurité de la calèche des membres du « Jury National des Villes et Villages Fleuris » Impasse Jean Schlumberger, tout arrêt/stationnement y est interdit à proximité de la voie verte.

c) rue Jean-Baptiste Weckerlin :

La vitesse maximale autorisée des 2 roues et véhicules rue Jean-Baptiste Weckerlin est ramenée à 30km/heure, tronçon compris entre la rue des Malgré-Nous et la rue du Général de Gaulle afin de permettre le passage sécurisé d'une calèche.

d) carrefour avenue des Chasseurs Alpains – route de Soultz :

La circulation au droit du carrefour formé par l'Avenue des Chasseurs Alpains et la route de Soultz sera perturbée pour les 2 roues et véhicules, le temps du passage et de l'arrêt temporaire d'une calèche.

ARTICLE 2 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de la crise sanitaire actuelle, les différents acteurs de cette visite devront se porter garants des mesures de préventions appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter tous risques sur la santé publique.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION ET DÉVIATIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux déviations mises en place par les ateliers municipaux sous leur responsabilité.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 02 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :



H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation et
le stationnement
Chemin du Schimberg
-o0o-

N° A2021 - 416

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise PONTIGGIA de Wittenheim (Haut-Rhin), en date du 03 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté de circulation n°A2021-382 du 18 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les travaux de dépose, pose d'un nouveau mât d'éclairage, démolition et remplacement du massif de fondation, réfection des enrobés, Chemin du Schimberg, angle rue du Général de Gaulle par l'entreprise PONTIGGIA pour le compte de la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, au regard de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours des zones de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une sécurisation de la zone d'intervention ainsi qu'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT

Les lundi 05 et mardi 06 juillet 2021 de 08h00 à 17h00 (durée estimative de l'intervention et en fonction des conditions météorologiques), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée, voire momentanément neutralisée Chemin du Schimberg, angle rue du Général de Gaulle en raison du déroulement des travaux précités. Le stationnement comme l'arrêt de tous véhicules et engins sont interdits au droit de cette zone, à l'exception de ceux y intervenant.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doit impérativement être maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de ces travaux. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par tout moyen à sa convenance. La circulation sécurisée des piétons doit impérativement être assurée.

Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des dispositions mentionnées par l'arrêté n°A2021-382 du 18 juin 2021.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RECOURS

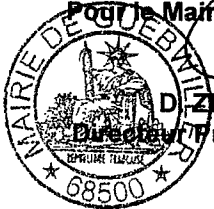
Les automobilistes, cycles et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R 417-10 du Code de la Route.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale de Guebwiller et la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 03 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
97, rue Théodore Deck

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortir de crise sanitaire ;

VU la demande formulée par la société AXAL Déménagements de Bennwihr-Gare (Haut-Rhin), en date du 15 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un camion de déménagement au droit du 97, rue Théodore Deck pour un déménagement (Mme HAUTH) ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le vendredi 09 juillet 2021 de 08h00 à 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 97, rue Théodore Deck (3 places de parking neutralisées) en raison du stationnement d'un véhicule pour un déménagement.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par ce déménagement par tout moyen à sa convenance.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de ce déménagement.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Obligation est faite au demandeur de respecter les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour lui qu'à l'encontre des usagers de la voie publique, en raison de la persistance de l'épidémie de Covid 19.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 02 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller
parking provisoire « Friche Carto-rhin »

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortir de crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par la société d'ingénierie et de conseil en environnement ANTEA GROUP de Strasbourg en date du 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les travaux de sondage effectués au droit du parking provisoire « Friche Carto-rhin » par la société d'ingénierie et de conseil en environnement ANTEA GROUP pour le compte de CITIVIA ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui est celle d'assurer la sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ce chantier ;

CONSIDÉRANT que ces sondages requièrent la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT - CIRCULATION.

Du mardi 20 juillet 2021 à 07h00 au jeudi 22 juillet 2021 à 18h00 (durée estimative d'intervention et selon les conditions météorologiques), la circulation et le stationnement des deux roues et véhicules sont interdits parking provisoire « Friche Carto-rhin », afin de permettre le bon déroulement de travaux de sondage. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins intervenant sur ce chantier.

L'accès et le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie sont obligatoirement maintenus à hauteur des travaux.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTION.

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation mise en place par et sous la responsabilité de la société d'ingénierie et de conseil en environnement ANTEA GROUP dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Cette dernière veillera au maintien d'un passage piéton sécurisé au droit des différents points de travaux.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

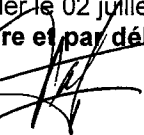
En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

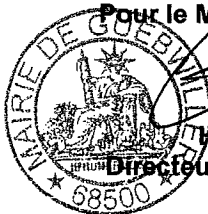
ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Guebwiller le 02 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :

M. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services





ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 26 Avril 2021 et complété le 04 Juin 2021	N° PC 68112 21 00009
Par : Madame Nathalie KUHN 181 B Hilsen Demeurant à : 68610 LINTHAL Transformation d'un appartement existant de 4 pièces en 2 pièces à Pour : l'étage et création de 2 appartements de 2 pièces au rez-de-chaussée Sur un terrain sis à : 2 B RUE DE REIMS Cadastre : 0331	Surface plancher totale : 147,00 m² Logement(s) créé(s) : 2 Date d'affichage en Mairie : 30/04/2021

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 04 mai 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE en date du 17 mai 2021,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 20 mai 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 27 mai 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 juin 2021,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés **devront être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 5 juillet 2021.

Pour Le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint au maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



VILLE DE GUEBWILLER
**Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller
rue de la République**

-oOo-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortir de crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par le Relais Est de Wittenheim, en date du 02 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT les travaux d'aménagement d'une boutique de friperie d'occasion 24, rue de la République par le Relais Est de Wittenheim ;

CONSIDÉRANT que ces derniers requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT que la réglementation des conditions de circulation et de stationnement sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT

Du jeudi 08 à 08h00 au vendredi 24 juillet 2021 à 17h00, exception faite des samedis, dimanches et jours fériés (durée estimative), la circulation des véhicules et deux roues est perturbée à hauteur de l'immeuble cadastré 24, rue de la République et un emplacement de parking neutralisé Place de la Liberté, pour permettre le stationnement des véhicules intervenant au droit du chantier précité.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le Relais Est sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début des travaux.

L'accès et le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu au droit de cette zone de travaux.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et 2 roues qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

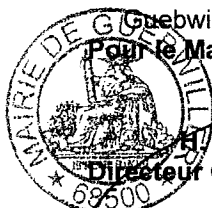
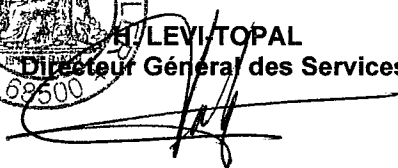
Tout contrevenant pourra également faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 05 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation

H. LEVI TOPAL
Directeur Général des Services




VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation dans la Ville de Guebwiller
7, Chemin du Sable

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par la société CALÉO pour le compte de l'entreprise LGTP de Ensisheim (Haut-Rhin), en date du 02 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT les travaux de branchement eau réalisés par l'entreprise LGTP, 7, Chemin du Sable pour le compte de la société CALÉO ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sur chaussée requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT (régularisation).

Du lundi 12 à 08h00 au vendredi 16 juillet 2021 à 17h00 (durée estimative et selon les conditions météorologiques), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 7, Chemin du Sable afin de permettre le bon déroulement des travaux précités. Le stationnement/arrêt est interdit au droit du chantier à l'exception des véhicules et engins nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise LGTP dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

Cette dernière devra maintenir un passage piétonnier sécurisé et informer les riverains des gênes occasionnées en prenant toutes dispositions à sa convenance.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : VÉHICULES DE SECOURS

L'accès et le passage au droit de cette zone de travaux est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DISPOSITIONS.

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOURS.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 05 juillet 2021

Pour le Maire et par délégation :



H. LEVI-TOBAL

Directeur Général des Services



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 01 Avril 2021 et complété le 01 Juillet 2021	N° PC 68112 19 00017 M03
APPART HOME représentée par Par : Monsieur RIETSCH Michel 129 route de Strasbourg Demeurant à : 67600 SELESTAT Pour : Ventilation des 20 logements et de la surface taxable selon la destination finale des locaux soit : 3 PLAI, 7 PLUS et 10 Accession sociale Sur un terrain sis à : RTE DE SOULTZ Cadastré : 1144, 1143	Surface plancher totale : 1 996,12 m² Surface plancher construite : 1 996,12 m² Logement(s) créé(s) : 20 (inchangés) Date d'affichage en Mairie : 16/04/2021

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU le permis de construire initial délivré par l'arrêté n° A2019-1042 en date du 2 octobre 2019 à la SAS APPARTHOME, représentée par Monsieur RIETSCH Michel,

VU le permis de construire modificatif PC 068 112 19 00017 M01 délivré par l'arrêté n° A2020-379 en date du 11 mars 2020 à la SAS APPARTHOME, représentée par Monsieur RIETSCH Michel,

VU le permis de construire modificatif PC 068 112 19 00017 M02 délivré par l'arrêté n° A2020-1058 en date du 10 décembre 2020 à la SAS APPARTHOME, représentée par Monsieur RIETSCH Michel,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 juin 2021,

VU la demande de Permis de construire modificatif susvisée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans le rapport et l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France **devront être respectées impérativement**, cf copie ci-annexée.

Fait à GUEBWILLER, le 6 juillet 2021.

Pour Le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller
rue du Rempart

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortir de crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par les services techniques de la Ville de GUEBWILLER en date du 25 juin 2021 pour le compte de l'entreprise EUROVIA de Rixheim ;

CONSIDÉRANT les travaux de sondage effectués rue du Rempart, tronçon compris entre la rue Théodore Deck et la rue Jules Grosjean par l'entreprise EUROVIA pour le compte de la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui est celle d'assurer la sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ce chantier ;

CONSIDÉRANT que ces sondages requièrent la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT - CIRCULATION.

Les lundi 12 et mardi 13 juillet 2021 de 08h00 à 17h00 (durée estimative d'intervention et selon les conditions météorologiques), la circulation des deux roues et véhicules est interdite rue du Rempart, tronçon compris entre la rue Théodore Deck et la rue Jules Grosjean, afin de permettre le bon déroulement de travaux de sondage. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins intervenant sur ce chantier.

Une déviation est mise en place depuis la rue Théodore Deck pour accéder au « Parking P1 » de la mairie, soit par la rue du Mal. Joffre et la rue Jules Grosjean, soit par la rue Saint-Léger, la rue du Rempart et la rue de l'Hôtel de Ville.

Les usagers souhaitant quitter ce parking devront obligatoirement emprunter soit la rue de l'Ancien Hôpital, soit la rue de l'Hôtel de Ville, la rue de la Cour Franche et la rue Saint-Léger.

L'accès et le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie sont obligatoirement maintenus à hauteur des travaux. L'accès des riverains et exclusivement ce dernier reste dépendant des conditions d'exécution du chantier.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTION.

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation et aux déviations mises en place par l'entreprise EUROVIA dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

Cette dernière veillera au maintien d'un passage piéton sécurisé au droit des différents points de travaux.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Guebwiller le 06 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :


LEVI-TOPAL
 Directeur Général des Services

ARRETE

portant modification de la Régie de Recettes Temporaire au service Animations de la Mairie de Guebwiller

Le Maire de Guebwiller

- VU l'arrêté A2021-187 du 12 mars 2021 instituant une régie de recettes temporaire au service animations de la ville de Guebwiller ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 juillet 2021 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La régie fonctionne jusqu'au 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Le Maire de Guebwiller et le comptable public assignataire de Soultz sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Guebwiller, le 6 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20210706-A2021-426-AR
Date de télétransmission : 12/07/2021
Date de réception préfecture : 12/07/2021

Le Maire :
F. KLEITZ





VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller :
route d'Issenheim - rue du Saering - Stade François Throo

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du code général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** le plan Vigipirate porté en date du 05 mars 2021 au niveau « risque attentat » ;
- VU** la demande formulée par le Florival Athlétic Triathlon Sports, le 04 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'un triathlon dénommé « Elsassman » par le Florival Athlétic Triathlon Sports (FAST) le dimanche 11 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT : qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de veiller à la sécurité des participants, des usagers et des riverains de la voie publique ;

CONSIDÉRANT : la nécessité de sécuriser le flux piétonnier, l'accès à cette épreuve sportive, comme son déroulement ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement sont réglementés comme suit le **dimanche 11 juillet 2021 de 10h00 à 18h00** :

A) route d'Issenheim :

La circulation de tous deux roues et véhicules est interdite route d'Issenheim, tronçon compris entre la rue de la Piscine et jusqu'en limite du ban communal avec la commune d'Issenheim. Cette restriction s'applique également au stationnement à l'exception des véhicules des organisateurs.

La circulation est également perturbée sur un second tronçon de voie allant de la rue de la Piscine jusqu'au carrefour formé avec la rue du Saering. La piste cyclable située au droit de ce tronçon est neutralisée sur toute sa longueur pour permettre le passage des coureurs participant à cette épreuve.

Les usagers qui souhaitent se rendre sur la commune d'Issenheim par la route d'Issenheim, devront emprunter la rue de la Piscine et la voie de contournement menant jusqu'au carrefour MADER et à la Pénétrante RD 430.

B) circulation dans les rues et voies adjacentes à la route d'Issenheim :

Selon les dispositions indiquées en entête du présent article, entre 10h00 et 18h00 le dimanche 11 juillet 2021 la circulation et le stationnement dans les rues adjacentes sont organisés de la manière suivante :

voie de déserte Domaine de la Lauch :

L'accès comme la sortie des riverains et usagers ne pourra se faire que par le carrefour formé avec les rue Jules Ferry et route d'Issenheim, la voirie côté rue de la Piscine étant condamnée pour permettre le passage en toute sécurité route d'Issenheim de l'épreuve sportive précitée. Le stationnement sur une longueur de 50 mètres est également interdit au droit de cette sortie.

rue du Saering :

La circulation et le stationnement de tous 2 roues et véhicules sont interdits sur toute la longueur de voie, rue du Saering. Seuls sont autorisés à y circuler les riverains de la rue du Saering qui devront obligatoirement se soumettre aux directives des signaleurs.

C) route de Colmar :

La circulation des deux roues et véhicules est perturbée, voire momentanément neutralisée route de Colmar, tronçon compris entre les carrefours formés avec les rue du Saering et route de Bergholtz pour permettre un passage sécurisé des participants à cette épreuve sportive. Il revient aux usagers de respecter les directives émises par les signaleurs présents à ces carrefours.

L'accès à la route d'Issenheim depuis la route de Colmar étant condamné par la rue du Saering, les usagers devront depuis la route de Colmar, emprunter le carrefour Caléo et la Pénétrante RD430 pour y accéder. Le même itinéraire devra être emprunté dans le sens contraire.

D) route de Bergholtz :

La circulation de tous deux roues et véhicules est interdite route de Bergholtz, tronçon compris entre le carrefour formé avec la route de Colmar et la voie de déserte reliant la route de Bergholtz à la route de Colmar en aval du cimetière. Les usagers et riverains devront emprunter cette voie pour accéder à la route de Colmar depuis la route de Bergholtz et vis-versa.

La vitesse maximale autorisée sur l'ensemble de ces voies et tronçons de voies est ramenée à 30km/heure, exception faite de la route de Colmar où la vitesse maximale autorisée est abaissée à 20km/heure.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION ET DÉVIATIONS .

Les usagers et riverains se conformeront à la signalisation et aux déviations mises en place par les organisateurs sous leur responsabilité dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'épreuve, faute de voirie leur responsabilité engagée en cas d'incident. I

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Les différents acteurs de cette manifestation sportive devront se porter garants des mesures de préventions sanitaires appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter tous risques sur la santé publique.

Ils veilleront ainsi en raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux que pour les personnes participant à cette épreuve.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION ET DÉVIATIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux déviations mises en place par les ateliers municipaux sous leur responsabilité.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann-Linthal – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX ;
- M. le Maire de la Commune d'Issenheim – 2, rue de Rouffach – 68500 ISSENHEIM

Guebwiller le 06 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
97, rue Théodore Deck

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortir de crise sanitaire ;

VU la demande formulée par Mme Anne-Catherine HAUTH, en date du 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un camion de livraison au droit du 97, rue Théodore Deck (Mme HAUTH) ;

CONSIDÉRANT que cette livraison nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT l'autorisation exceptionnelle accordée à cette demande eu égard au démarrage du chantier de réaménagement de la voirie et des réseaux rue Théodore Deck à compter du lundi 12 juillet 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le lundi 12 juillet 2021 de 08h00 à 14h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 97, rue Théodore Deck (3 places de parking neutralisées) en raison du stationnement d'un véhicule de livraison.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par cette intervention par tout moyen à sa convenance.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de cette zone.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également au demandeur de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

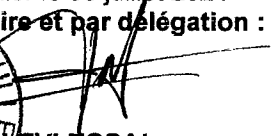
Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 06 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :

JEVI-TOPAL
Directeur Général des Services





VILLE DE GUEBWILLER
**Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller :
rue Victor Hugo**

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du code général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** le plan Vigipirate porté en date du 05 mars 2021 au niveau « risque attentat » ;
- VU** la demande formulée par le service culturel, le 16 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'un spectacle dénommé « Crazy Caravane » par la Compagnie les Naz au Parc de la Marseillaise, le samedi 31 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT : qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de veiller à la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique ;

CONSIDÉRANT : la nécessité de sécuriser le flux piétonnier, l'accès et les abords de cette animation ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le samedi 31 juillet 2021 de 12h00 à 22h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée rue Victor, tronçon compris entre la rue Raymond Poincaré et la route de Soultz et le stationnement partiellement neutralisé par barrières et/ou rubalise pour permettre le stockage de divers matériels nécessaires au spectacle ci-dessus précité.

ARTICLE 2 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les usagers et riverains se conformeront à la signalisation mise en place par les ateliers municipaux de la Ville de Guebwiller dans le délai de 24h00 avant le début de cette manifestation. Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Les différents acteurs de cette animation devront se porter garants des mesures de préventions sanitaires appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter tous risques sur la santé publique.

Ils veilleront ainsi en raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux que pour les personnes participant à cette animation.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION ET DÉVIATIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux déviations mises en place par les ateliers municipaux sous leur responsabilité.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 06 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :


H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller
Parking du Centre
-oOo-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R471-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté municipal du 11 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU le plan Vigipirate porté en date du 05 mars 2021 au niveau « risque attentat » ;

CONSIDÉRANT le rassemblement de véhicules anciens organisé par la « Brasserie le Nez Dans l'O », Place de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT :

Les 4^{ème} dimanches des mois de juillet à octobre 2021 entre 08h00 et 13h00, le stationnement automobile et celui des motos, Parking du Centre est uniquement dédié à l'accueil et à la circulation des véhicules anciens et motos participant au rassemblement mensuel organisé sous l'égide de la « Brasserie le Nez Dans l'O ». Ces dispositions concernent également le parvis de l'Hôtel de Ville et la rue de la République (zone piétonne) tronçon compris entre la rue de la Marne et la rue du Maréchal Joffre.

Il reviendra à l'ensemble des participants de veiller au bon déroulement de cette manifestation et de prendre toutes les précautions qui s'imposent afin d'éviter tout écoulement accidentel d'huile moteur et/ou d'essence sur les espaces concernés par ce rassemblement.

L'accès et le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie sont obligatoirement maintenus.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION :

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par les organisateurs sous couvert des ateliers municipaux de la Ville de Guebwiller dans le délai raisonnable de 48hrs avant le début de chaque rassemblement mensuel.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respecteraient pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard de des articles R417-10 du Code de la Route et R610-5 du Code Pénal.

Tout contrevenant pourra également faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Les différents acteurs de cette animation devront se porter garants des mesures de préventions sanitaires appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter tous risques sur la santé publique.

Ils veilleront ainsi en raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux que pour les personnes participant à cette animation. Faute de respecter ces directives, leur responsabilité pourra être engagée et conduire jusqu'à l'interdiction de participer à cette animation.

ARTICLE 5 : RECOURS

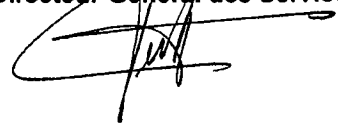
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller, le 06 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services





VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller
Place Saint-Léger

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortir de crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par le Tribunal de Proximité de Guebwiller le 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'une réunion de travail au Tribunal de Proximité, le vendredi 09 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que cet évènement nécessite un accès facilité et une mise en sécurité des personnes présentes ;

CONSIDÉRANT la nécessité qui est celle de modifier temporaire les règles de stationnement et de circulation, Place Saint-Léger :

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT - CIRCULATION.

Le vendredi 09 juillet 2021 de 08h00 à 17h00 (durée estimative), la circulation des deux roues et véhicules est perturbée Place Saint-Léger et 20 places de parking neutralisées pour permettre un stationnement gratuit et sécurisé des véhicules des personnes assistant à la réunion de travail sus-mentionnée.

L'accès et le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie sont obligatoirement maintenus au droit de cette zone de stationnement.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTION.

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de cet évènement, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

Ce dernier veillera au maintien d'un passage piéton sécurisé au droit de la Place Saint-Léger.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et 2 roues qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route. Tout contrevenant pourra également faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Guebwiller le 06 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
85, rue de la République

N°A2021 - 434

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortir de crise sanitaire ;

VU la demande formulée par la société AXAL Déménagements de Bennwihr-Gare (Haut-Rhin), en date du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un camion de déménagement au droit du 85, rue de la République pour un emménagement (M. LEBLANC) ;

CONSIDÉRANT que cet emménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le lundi 12 juillet 2021 de 08h00 à 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 85, rue de la République en raison du stationnement d'un véhicule pour un emménagement. Tout arrêt/stationnement est interdit au droit de cette invention, exception faite du véhicule ci-dessus mentionné.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par ce déménagement par tout moyen à sa convenance. L'accès aux commerces comme le passage piéton sécurisé devront être garantis.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de ce emménagement.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Obligation est faite au demandeur de respecter les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour lui qu'à l'encontre des usagers de la voie publique, en raison de la persistance de l'épidémie de Covid 19.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

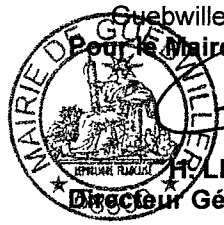
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 06 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services





VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
28, route de Colmar

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortir de crise sanitaire ;

VU la demande formulée par la société SEEGMULLER Déménagements de Sausheim (Haut-Rhin), en date du 06 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un camion de déménagement au droit du 28, route de Colmar pour un déménagement ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le mercredi 21 juillet 2021 de 11h00 à 17h00 (durée impérative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 28, route de Colmar en raison du stationnement à cheval sur trottoir d'un véhicule pour un déménagement. Aucun arrêt n'est autorisé à hauteur de cette intervention, exception faite du véhicule sus-mentionné.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par ce déménagement par tout moyen à sa convenance.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de ce déménagement.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Obligation est faite au demandeur de respecter les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour lui qu'à l'encontre des usagers de la voie publique, en raison de la persistance de l'épidémie de Covid 19.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 06 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
le stationnement dans la Ville de Guebwiller
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

CONSIDÉRANT l'organisation d'un spectacle dans le cadre des soirées Afterworks organisées par la Ville (remorque des artistes),

CONSIDÉRANT que cette manifestation nécessite pour des raisons de sécurité et d'accès, une réglementation temporaire du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le vendredi 09 juillet 2021 de 16h à 22h le stationnement de tous cyclomoteurs et véhicules est interdit sur les 2 places de parking en face du parking de la Médiathèque rue des Chanoines, délimitée par des barrières Vauban pour permettre un accès aisé et sécurisé à la salle.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Les usagers et riverains se conformeront à la signalisation mise en place par les ateliers municipaux sous leur responsabilité. Cette signalisation temporaire devra être mise en place par cette dernière dans le délai raisonnable de 48hrs avant la date de début de la manifestation, faute de quoi sa responsabilité pourrait être engagée.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Guebwiller, le 07 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



N° A2021-437

ARRETE

portant nomination d'un mandataire
de la Régie de Recettes du Musée Théodore Deck

- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 1984 instaurant une régie de recettes au Musée Théodore Deck ;
- VU l'arrêté A2020-1062 du 30 décembre 2020 portant modification de la régie ;
- VU l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant en date du 7 juillet 2021 ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juillet 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme PIGERE Fleur, est nommée mandataire de la Régie de Recettes du Musée du Théodore Deck, du 1^{er} juillet au 1^{er} août 2021, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur principal et du mandataire suppléant, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes de produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la Régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 Nouveau code pénal ;

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la Régie ;

ARTICLE 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer, les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Fait à Guebwiller, le 7 juillet 2021

Le régisseur
Mme HOUIX Mélanie

Le Maire
M. KLEITZ Francis

Le mandataire suppléant

Accusé de réception en préfecture
068-21680126-20210707-A2021-437-AR
Date de télétransmission : 21/07/2021
Date de réception préfecture : 21/07/2021

Le mandataire
Mr PIGERE Fleur





VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller
rue Théodore Deck

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par les services techniques de la Ville de GUEBWILLER en date du 25 juin 2021 ;
- VU** l'arrêté temporaire n°A2021-200 du 12 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT les travaux de restructuration/réaménagement de la rue Théodore Deck, tronçon compris entre la rue du Rempart et la rue du Gal. Gouraud par l'entreprise EUROVIA de Rixheim (Haut-Rhin), pour le compte de la Collectivité Européenne d'Alsace, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT que ces derniers requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT que la réglementation des conditions de circulation et de stationnement sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement sont réglementés comme sur la période du **lundi 12 juillet 2021 à 08h00 au lundi 31 janvier 2022 à 17h00** :

A) rue Théodore Deck :

La circulation de tous cycles, cyclomoteurs et véhicules est interdite rue Théodore Deck, tronçon compris entre la rue du Rempart et la rue du Gal. Gouraud afin de permettre la bonne réalisation des travaux susvisés. Tout arrêt/stationnement est également interdit à l'exception des véhicules et engins intervenant au droit de cette zone de travaux.

L'accès des riverains et exclusivement de ces derniers reste autorisé mais soumis aux contraintes de chantier et à son évolution. Cet accès peut en conséquence être neutralisé, voire interdit sur certaines périodes.

B) circulation dans les rues adjacentes à la rue Théodore Deck :

Selon les dispositions indiquées en entête du présent article, la circulation et le stationnement dans les rues adjacentes sont organisés de la manière suivante à l'exception de la rue du Rempart qui reste libre d'accès :

rue Jules Grosjean :

La circulation et le stationnement « Parking rue Jules Grosjean » sont interdits dès le **jeudi 08 juillet 2021 à 08h00 et ce jusqu'au lundi 31 janvier 2022** dans le cadre de la mise en place et de l'installation d'une base vie dédiée aux travaux de restructuration/réaménagement de la rue Théodore Deck.

L'accès au « Parking P1 » de la mairie reste maintenu, tout comme la circulation sur cette voie de desserte.

rue Saint-Léger :

Un double sens de circulation est instauré rue Saint-Léger, tronçon compris entre la rue Théodore Deck et la rue du Rempart, ainsi qu'entre la rue de Reims et la rue Théodore Deck. Celui-ci est réservé aux seuls riverains afin qu'ils puissent à la fois accéder à leur domicile et le quitter. Le stationnement au droit des emplacements prévus à cet effet sur ces portions de voie, reste maintenu.

Selon les contraintes de chantier, une traversée de chaussée pourra être maintenue à hauteur de la rue Théodore Deck.

rue Saint-Antoine :

Un double sens de circulation est instauré rue Saint-Antoine, tronçon compris entre la rue Théodore Deck et la rue Ignace Ritter afin de permettre aux résidents de cette partie de voie d'accéder à leur domicile et le quitter.

Pour les usagers circulant rue Saint-Antoine, ces derniers pourront quitter cette voie en empruntant, soit la rue de la Cour Franche et la rue Saint-Léger, soit la rue de la Cour Franche, la rue de l'Hôtel de Ville et la rue du Rempart pour accéder à la rue Théodore Deck, ou encore la rue de la Cour Franche et la rue Saint-Léger pour atteindre la rue de la République.

rue de la Commanderie :

Un double sens de circulation est mis en place rue de la Commanderie, tronçon compris entre la rue de Reims et la rue Théodore Deck. L'accès à cette portion de voie est uniquement réservé aux riverains. Ces derniers aussi bien pour accéder que quitter leur domicile, le feront par la rue de Reims.

Les mêmes dispositions/restrictions sont applicables sur la portion de rue située entre la rue Théodore Deck et la rue Ignace Ritter.

rue de la Somme :

Pour les riverains de la rue de la Somme, l'accès se fera exclusivement depuis la rue du Gal. Gouraud avec là aussi la mise en place d'un double sens de circulation. Pour quitter leur domicile, ces derniers emprunteront uniquement la rue du Gal. Gouraud.

rue de Reims :

Un double sens de circulation est réinstauré le temps des travaux rue de Reims, tronçon compris entre la rue de la Commanderie et la rue Saint-Léger. Le stationnement comme l'arrêt des véhicules sont interdits sur cette portion de voie.

Parking Salle 1860 - rue de Reims

Les dispositions de l'arrêté temporaire de circulation n°A2021-200 du 12 mars 2021 portant réservation de places de stationnement aux personnels médicaux, techniques et administratifs intervenant au Centre de Vaccination Salle 1860 restent maintenues le temps de l'ouverture de ce dernier. Ces dispositions concernent également les personnes se rendant au centre de vaccination.

rue des Alliés – rue Émile Keller :

Le stationnement rue des Alliés (tronçon compris entre la rue Théodore Deck et la rue Émile Keller, rue Émile Keller (tronçon compris entre la rue des Alliés et la rue Madame Adolphe) est interdit pour permettre un passage sécurisé et fluide des véhicules et deux roues.

La vitesse maximale autorisée sur l'ensemble de ces voies et tronçons de voies est ramenée à 30km/heure.

Parkings «P1 Mairie » et « Provisoire Friche Carto-rhin ».

Les parkings précités restent accessibles sur toute la période des travaux depuis la rue Théodore Deck, soit par la rue du Rempart, soit par la rue du Mal. Joffre et la rue Jules Grosjean.

ARTICLE 2 : DÉVIATIONS

Sur toute la période de travaux stipulée en entête de l'article 1 de cet arrêté des déviations sont mises en place depuis la rue Théodore Deck :

- > dans le sens aval depuis la rue Théodore Deck par la rue Jean-Baptiste Weckerlin pour rejoindre la rue du Gal. De Gaulle et les principaux axes de sortie de vallée que sont la route de Colmar et la Pénétrante RD 430 (véhicules de + de 3,5 T et poids lourds) ;
- > toujours dans le sens aval depuis la rue Théodore Deck par la rue des Alliés, la rue Émile Keller, la rue Madame Adolphe et la rue du Vieil Armand pour accéder à la fois à la ville basse et le centre-ville ;
- > dans le sens amont depuis le giratoire de la caserne des pompiers rue Théodore Deck soit par la rue du Vieil Armand, la rue Madame Adolphe, la rue Émile Keller et la rue des Alliés pour accéder au haut de la rue Théodore Deck, soit par la rue du Mal. Joffre, la rue de la Monnaie la rue de la République pour accéder au centre-ville et à la ville haute.
- > toujours dans le sens amont pour les véhicules de + de 3,5T, depuis la rue Théodore Deck, par l'Avenue des Chasseurs Alpains, l'Avenue du Mal. Foch, le pont de la Gare et la rue du Gal. De Gaulle.

ARTICLE 3 : TRANSPORTS SCOLAIRES – LIGNES RÉGULIÈRES DE BUS

Les gares routières du Monument aux Morts et des Sapeurs-Pompiers rue Théodore Deck étant supprimées, des arrêts provisoires sont implantés pour les transports scolaires et lignes régulières 444 et 454 :

- > Avenue des Chasseurs Alpains pour les arrêts relevant de la gare routière des Sapeurs-Pompiers ;
- > à hauteur des 7-9, rue Jean-Baptiste Weckerlin dans le sens aval, à hauteur du 170, rue de la République dans le sens amont pour les arrêts relevant de la gare routière du Monument aux Morts.

ARTICLE 4: SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation et aux déviations mises en place par l'entreprise EUROVIA de Rixheim dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début des travaux. Compte-tenu de leur durée et de leur complexité, un contrôle régulier de la signalétique provisoire devra être réalisé par leurs équipes faute de voir leur responsabilité engagée en cas d'incidents.

ARTICLE 5: VÉHICULES DE SECOURS ET DE SERVICE

L'accès au droit de ces différentes zones de travaux est obligatoirement maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie, y compris aux services de collecte des ordures ménagères mais en-dehors des heures de chantier. Selon les impératifs de travaux, des points de collectes pourront être mis en place aux extrémités de la zone de chantier.

Tout autre accès dans le cadre de travaux, déménagements/emménagements... est soumis à autorisation et reste tributaire de l'avancée de ce chantier. Ces autorisations devront à minima être sollicitées une semaine avant le début de toute intervention.

ARTICLE 6: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 7: RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et 2 roues qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route. Tout contrevenant pourra également faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 8: RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9: EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller – 1, rue des Malgré Nous – BP 114 – 68502 GUEBWILLER Cedex ;
- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.>

Guebwiller le 07 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
74, rue Théodore Deck

-oOo-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortir de crise sanitaire ;

VU l'arrêté de circulation A2021-438 du 07 juillet 2021 portant interdiction de circulation – stationnement rue Théodore Deck, tronçon compris entre la rue du Rempart et la rue du Gal. Gouraud ;

VU la demande formulée par M. BASS, en date du 07 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'une camionnette au droit du 74, rue Théodore Deck pour un déménagement (M. BASS) ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Les lundi 12, mardi 13 et mercredi 14 juillet 2021 sur le créneau horaire 08h00 - 17h00 (durée impérative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 74, rue Théodore Deck en raison du stationnement ponctuellement à cheval sur trottoir d'un véhicule pour un déménagement.

Sur la période du jeudi 15 au samedi 17 juillet 2021, l'autorisation d'accès reste soumise à accord de l'entreprise EUROVIA en charge des travaux de réaménagement de la rue Théodore Deck. Cet accès pourra éventuellement être interdit, voire reporté.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers qui disposeront encore du droit de circuler rue Théodore Deck sur la période du 12 au 14 juillet se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur juste avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Sur la période allant du 15 au 17 juillet 2021, il reviendra à M. BASS de se soumettre obligatoirement aux directives émanant de l'entreprise EUROVIA, directives pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'accéder au 74, rue Théodore Deck en raison des contraintes de chantier.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Obligation est faite au demandeur de respecter les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour lui qu'à l'encontre des usagers de la voie publique, en raison de la persistance de l'épidémie de Covid 19.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 07 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :
 **LEVI-TOPAL**
Directeur Général des Services

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Festivités du 13 juillet
---°---

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L. 2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 Mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R325-1 et suivantes, R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortir de crise sanitaire ;

VU le plan Vigipirate porté en date du 05 mars 2021 au niveau « risque attentat » ;

CONSIDÉRANT l'organisation des festivités de la Fête Nationale le **mardi 13 juillet 2021** ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique dans le cadre de l'organisation de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT

- Parking du Centre – Parvis de l'Hôtel de Ville :

Du lundi 12 juillet 2021 à 07 heures et jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 à 12 heures 20 places de parking seront neutralisées pour l'installation d'un podium.

Le mardi 13 juillet 2021 à compter de 13 heures et jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 à 12 heures, toutes les places de parking seront neutralisées ainsi que le parvis de l'Hôtel de Ville, zone piétonne de la rue de la République dans le cadre de l'installation d'une piste de danse, d'un barnum pour la tenue d'une buvette et de garnitures dans le cadre du Bal public.

- rue du Centre

Le mardi 13 juillet 2021 à compter de 18 heures et jusqu'à la fin des festivités, le stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules rue du Centre, tronçon compris entre la rue de la Marne et la rue Joseph Schmitt. L'accès aux parkings privatifs sous-terrains situés rue du Centre est maintenu depuis la rue de la Marne. Une déviation dans le sens montant est mise en place depuis la rue du 8 Mai par la rue Jean Schlumberger pour accéder à la rue de la Marne et inversement soit par la rue Albert Schweitzer, soit par la rue Jean Schlumberger pour atteindre la rue du 8 Mai.

- rue de la République

Le mardi 13 juillet 2021 à compter de 18 heures et jusqu'à 1 heure le lendemain matin, le stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules rue de la République, tronçon compris entre la rue de la Gare et la rue du Général Gouraud.

Vers 22 h 30 (après le défilé), ouverture de la rue de la République en direction de Buhl, afin de laisser passer les véhicules du défilé s'y rendant, puis fermeture de la rue de République, dans les conditions citées précédemment

- rue de la Commanderie

Le mardi 13 juillet 2021 à compter de 18h00 et jusqu'à 1h le lendemain matin, la circulation de tous cyclomoteurs et véhicules est interdite rue de la Commanderie, tronçon compris entre la Saint-Quentin et la rue de la République, à l'exception des riverains. Pour quitter la rue de la Commanderie, les usagers et riverains emprunteront obligatoirement la rue Saint-Quentin puis la rue du Gal. Gouraud pour accéder à la rue Théodore Deck.

- rue Saint-Antoine :

Le mardi 13 juillet 2021 à compter de 18h00 et jusqu'à 1h le lendemain matin, la circulation de tous cyclomoteurs et véhicules est interdite rue Saint-Antoine, tronçon compris entre la rue de la République et la rue de la Cour Franche. Seuls les riverains pourront emprunter cette portion de voie pour quitter et/ou accéder à contre-sens à leur domicile.

- rue Saint-Léger :

Le mardi 13 juillet 2021 à compter de 18h00 et jusqu'à 1h le lendemain matin, la circulation de tous cyclomoteurs et véhicules est interdite rue Saint-Léger, tronçon compris entre la rue de la Cour Franche et la rue de la République. L'accès est maintenu pour les riverains qui disposeront également de la possibilité de quitter leur domicile à contre-sens.

- rue de l'Église :

Les usagers débouchant rue de la Marne depuis la rue de l'Église le **mardi 13 juillet 2021 entre 18h00 et 1h le lendemain matin**, devront uniquement emprunter le sens de circulation rue de la Marne – rue du Gal. De Gaulle.

- rue de l'Ancien Hôpital – rue de Murbach :

Les usagers débouchant rue du Mal. Joffre depuis les rues de l'Ancien Hôpital et de Murbach le **mardi 13 juillet 2021 entre 18h00 et 1h le lendemain matin**, devront uniquement emprunter le sens de circulation rue de Mal. Joffre – rue Théodore Deck.

- rue des Chanoines - rue du 4 Février

Le mardi 13 juillet 2021 à partir de 20 heures 30 et jusqu'à 22 heures 30, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits rue des Chanoines, tronçon compris entre la rue des Vignerons et la rue du 4 Février, ainsi que rue du 4 Février.

- rue Stockhausen :

Le mardi 13 juillet 2021 à compter de 18h00 et jusqu'à 1h le lendemain matin, la circulation de tous cyclomoteurs et véhicules est interdite rue Stockhausen et tout stationnement interdit. L'accès est maintenu pour les riverains qui disposeront également de la possibilité de quitter leur domicile à contre-sens. Un panneau « stop » sera implanté rue Stockhausen (intersection avec la rue des Chanoines) Les riverains devront obligatoirement **entre 20h30 et 22h30** rejoindre la rue des Vignerons puis emprunter la rue des Arquebusiers, la rue Joffre pour rejoindre la rue Th. Deck.

- rue Casimir de Rathsamhausen

Le mardi 13 juillet 2021 à partir de 18 heures et jusqu'à 1 heure le lendemain matin, la circulation de tous véhicules sera interdite rue Casimir de Rathsamhausen.

Les riverains de la rue Casimir de Rathsamhausen disposeront de la possibilité d'accéder et/ou quitter leur domicile à contresens par la rue des Chanoines, puis la rue des Vignerons depuis et/ou par la rue Deck.

- rue de la Gare

Le mardi 13 juillet 2021 à partir de 20 heures 30 et jusqu'à 22 heures 30, la circulation de tous véhicules est interdite rue de la Gare, tronçon compris entre la rue des Dominicains et la rue de la République. L'accès aux parkings des Dominicains et Place de la Liberté est maintenu par les rues des Dominicains et Tanneurs.

- rue du 4^{ème} R.S.M.

Le mardi 13 juillet 2021 à partir de 20 heures 30 et jusqu'à 22 heures 30, la circulation de tous véhicules est interdite rue du 4^{ème} R.S.M. Une déviation est mise en place pour les usagers souhaitant se rendre au centre ville soit par l'Avenue des Chasseurs Alpains et l'Avenue Foch, soit par l'Avenue des Chasseurs Alpains et la rue Théodore Deck.

Exceptionnellement les riverains des rues de l'Ancien Presbytère, de l'Hôpital, du Burgstall pourront prendre ces rues à contresens pour accéder ou quitter leur domicile.

La vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'ensemble de ces rues.

La circulation sera interdite :

- dans la rue de la Monnaie tronçon compris entre la rue du 8 Mai et de la République,
- dans la rue du Maréchal Joffre, tronçon compris entre la rue des Chanoines et la rue de la République, stationnement interdit sauf emplacements réservés à cet effet,
- dans la rue de Marne (tronçon compris entre la rue du Centre et la rue de la République) excepté pour les véhicules venant de la rue de l'Eglise.

Chemins du Vignoble

L'accès aux chemins du vignoble est interdit au public **le mardi 13 juillet 2021 à compter de 19 heures et ce jusqu'à minuit** en raison de la préparation et du tir d'un feu d'artifice, à l'exception des ayants-droits (riverains, organisateurs, services de police et de secours).

Sont concernés par cette interdiction les chemins du Schimberg, du Vignoble et du Kitterlé, mais également l'ensemble des chemins ruraux situés en amont de ce périmètre.

Chemin du Schimberg :

Le mardi 13 juillet 2021 à partir de 08 heures et jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 à 12 heures le stationnement de tout véhicule est interdit chemin du Schimberg afin de permettre le passage des véhicules des artificiers pour rejoindre le site de tir.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie, sont obligatoirement maintenus sur l'ensemble des voies ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Les différents acteurs de cette animation devront se porter garants des mesures de préventions sanitaires appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter tous risques sur la santé publique.

Ils veilleront ainsi en raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux que pour les personnes participant à cette animation. Faute de respecter ces directives, leur responsabilité pourra être engagée et conduire jusqu'à l'interdiction de participer à cette animation.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION ET DÉVIATIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux déviations mises en place par les ateliers municipaux sous leur responsabilité.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller, le 07 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :

François LEVI-TOPAL
Directeur Général des services




ARRÊTÉ MUNICIPAL

**n°A2021- du 08 juillet 2021 autorisant
l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire**

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUEBWILLER

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
- VU** la demande présentée le 08 juillet 2021 par **M. Fabrice BADARIOTTI**, demeurant 1b rue des Genêts 68360 Soultz, agissant en qualité de trésorier de **l'Association A.G.I.I.R de Guebwiller**, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'organisation de la soirée du 13 juillet 2021.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Fabrice BADARIOTTI, représentant **l'Association A.G.I.I.R de Guebwiller**, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories (et petite restauration), **le mardi 13 juillet 2021 de 18 heures à 1 heure du lendemain matin**, sur la place de l'Hôtel de Ville à l'occasion de la soirée tricolore **avec respect impératif des gestes barrières et interdisant les attroupements au point de consommation.**

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Les différents acteurs de cette animation devront se porter garants des mesures de préventions sanitaires appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter tous risques sur la santé publique.

Ils veilleront ainsi en raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux que pour les personnes participant à cette animation. Faute de respecter ces directives, leur responsabilité pourra être engagée et conduire jusqu'à l'interdiction de participer à cette animation.

ARTICLE 4

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

☛ **La Brigade de Gendarmerie de Guebwiller**
pour information

Fait à Guebwiller, le 08 juillet 2021

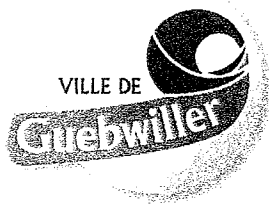
Pour le Maire et par délégation,



Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



2021



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller
1A, rue de la Gare
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU la demande formulée par l'entreprise FB Démolition en date du 8 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la pose d'une benne à hauteur du 1A, rue de la Gare dans le cadre de travaux pour l'évacuation de gravats ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ce chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT.

Le mardi 13 juillet 2021 à compter de 08h00 jusqu'à 18h00 (durée estimative), la circulation des piétons, cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 1A, rue de la Gare et tout stationnement/arrêt interdit (3 places de stationnement neutralisées), en raison de la présence d'une benne nécessaire à l'évacuation de gravats dans le cadre des travaux susvisés.

La circulation devra impérativement être maintenue à hauteur de cette zone de travaux, comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie. Tout arrêt/stationnement y est interdit.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS.

Les usagers et riverains se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de cette intervention, au risque de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

A charge également pour ce dernier de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout dégât au sol au droit de la dépose de la benne (pose d'une bâche, de planches...).

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS.

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

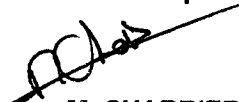
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 09 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :




M. CHABRIER
Direction Générale des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller

20, rue des Alliés

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par M. Claude SCHUELLER en date du 08 juillet 2021 pour le compte de l'entreprise BERINGER Échafaudages ;
- VU** la DP délivrée par le service de l'urbanisme en date du 16 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la présence d'un échafaudage dans le cadre de travaux de réfection de la façade par l'entreprise BERINGER Échafaudages au droit du 20 rue des Alliés;

CONSIDÉRANT l'obligation qui est celle d'assurer la sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – ARRÊT.

Du jeudi 15 juillet 2021 à 08h00 au vendredi 16 juillet 2021 à 18h00 (durée estimative), la circulation des deux roues et véhicules est perturbée à hauteur du 20 rue des Alliés en raison de la présence d'un échafaudage nécessaire au bon déroulement des travaux précités. Tout arrêt/stationnement est également interdit. Deux emplacements de parking situés au droit de cette propriété sont neutralisés : un du côté de la rue des Alliés au droit du numéro 20 et un du côté de la rue Théodore Deck, pour permettre le stationnement des véhicules et engins intervenant sur ce chantier. Il reviendra aux piétons d'emprunter obligatoirement le trottoir situé côté impair de la rue Théodore Deck et de la rue des Alliés.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doit obligatoirement être maintenu à hauteur de ce chantier et sur toute la durée des travaux.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTION.

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation et aux prescriptions en vigueur, mises en place par l'entreprise BERINGER Échafaudages dans le délai raisonnable de 24hrs avant le début des travaux, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

Il lui revient de garantir la sécurité et le passage des usagers à hauteur des travaux, selon tous moyens à sa convenance.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

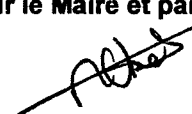
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Guebwiller le 09 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :




M. CHABRIER
Direction Générale des Services

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Livraison – 62 rue Sambre et Meuse
- o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par M. et Mme BORDIER-FAGOT en date du 12 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la livraison de matériaux par l'entreprise M2H plâtrerie au droit du n°62 rue Sambre et Meuse pour le compte de M. et Mme BORDIER-FAGOT ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que cette livraison nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de livraison ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le vendredi 16 juillet 2021 de 08h00 à 18h00 (durée estimative de l'intervention), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée voire momentanément suspendue et tout stationnement/arrêt interdit, de part et d'autre de la voie à hauteur du n°62 rue Sambre et Meuse en raison de la présence sur voie d'un camion de livraison.

Les piétons devront obligatoirement emprunter un chemin sécurisé.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par cette intervention, par tout moyen à sa convenance.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitations, garages...).

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Guebwiller le 12 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :


M. CHABRIER
Direction Générale des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
30D, rue du Canal

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par la société AXAL Déménagements de Bennwihr-Gare (Haut-Rhin), en date du 12 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un camion de déménagement à hauteur du 30D, rue du Canal (Mme PETER) ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le vendredi 30 juillet 2021 de 08h00 à 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 30D, rue du Canal en raison du stationnement d'un camion de déménagement. Tout arrêt/stationnement est également interdit à l'exception du véhicule précité. La vitesse maximale autorisée est ramenée à hauteur de cette zone à 30km/heure.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par cette intervention par tout moyen à sa convenance.

Le passage de tous véhicules doit être maintenu, plus particulièrement à l'égard de ceux des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

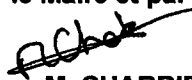
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

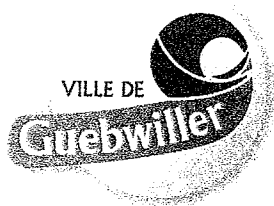
ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Guebwiller le 13 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :


M. CHABRIER
Direction Générale des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Rue de la Gare
-oOo-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise MTFibertech SAS (RUELSHEIM) en date du 12 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT les travaux de raccordement du Musée Théodore Deck et des Pays du Florival à la fibre optique sur le ban de la Ville de GUEBWILLER par l'entreprise MTFibertech SAS ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de ces différentes zones de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces derniers requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT

Le jeudi 15 juillet 2021 de 8h00 à 18h00 (durée estimative) , la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée voire momentanément suspendue et amenée sur une voie rue de la Gare à hauteur du carrefour avec la rue du 4^{ème} Régiment Spahis Marocain, pour permettre les travaux de raccordement du Musée Théodore Deck et des Pays du Florival à la fibre optique.

L'alternat de circulation sera géré manuellement par l'entreprise MTFibertech SAS. Le stationnement comme l'arrêt de tous véhicules est également interdit au droit de ces interventions, à l'exception de ceux y intervenant. La vitesse maximale autorisée au droit de ce point d'intervention est ramenée à 30km/heure pour les cyclomoteurs et véhicules.

Les piétons devront obligatoirement emprunter le trottoir côté pair de la rue de la Gare.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra y être maintenu, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitations, garages...).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux éventuelles déviations mises en place par l'entreprise MTFibertech SAS, sous sa responsabilité. Cette signalisation temporaire devra être mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 48hrs avant la date d'intervention, faute de quoi sa responsabilité pourrait être engagée.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Guebwiller le 12 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :


M. CHABRIER
Direction Générale des Services

VILLE DE GUEBWILLER
**Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller**
Rue de Murbach
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par M. et Mme CHOMIK en date du 07 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT les travaux d'isolation des combes et façades 3 rue de Murbach (côté rue de Murbach et rue des Chanoines) par les entreprises A-therm (Soutlz) et AIR ENERGIE (Guewenheim) ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT

Sur les périodes du 19 juillet 2021 à 8h00 au 23 juillet 2021 à 18h00 et du 14 août 2021 à 8h00 au 29 août 2021 à 18h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du n°3 rue de Murbach (côté rue de Murbach et rue des Chanoines) impliquant une réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies mentionnées ci-dessus en raison du déroulement des travaux précités.

La circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée, dans, le cadre des travaux précités, à hauteur du n°6/8A rue des Chanoines. Le stationnement des véhicules est autorisé devant l'entrée principale de l'ex École des Remparts et deux places de parking sont neutralisées sur le parking angle rue des Chanoines/rue des Vignerons (2 premières places le long de la rue des Chanoines).

Le stationnement comme l'arrêt de tous véhicules est également interdit au droit de ces travaux, à l'exception de ceux y intervenant.

Le passage sécurisé des piétons devra être assuré sur l'ensemble des voies ci-dessus mentionnées.

La circulation rue de Murbach et rue des Chanoines devra obligatoirement être maintenue. Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de ces travaux, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitations, garages...).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par les entreprises A-therm et AIR ENERGIE sous leurs responsabilités respectives. Cette signalisation temporaire devra être mise en place par les demandeurs dans le délai raisonnable de 48hrs avant la date d'intervention, faute de quoi leurs responsabilités pourraient être engagées. Il revient aux demandeurs de prévenir obligatoirement les riverains des gênes occasionnées par ces travaux, par tout moyen à leur convenance. La circulation sécurisée et le passage des piétons doivent également être assurés au droit de cette intervention.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

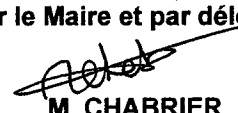
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Guebwiller le 13 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :


M. CHABRIER
Direction Générale des Services

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté permanent n° 360 portant interdiction
de stationnement rue de la Fosse aux Loups tronçon
compris entre la rue Théodore Deck et la rue de Verdun

-ooo-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.250-1, R.325-1 et suivants et R.417-1 à R.417-13 ;
- VU** le Code de Justice Administrative, notamment les articles R.421-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU** la demande formulée par les services techniques de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour un impératif de sécurité publique de prendre les dispositions permettant la libre circulation des usagers comme l'accès et le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie, Rue de la Fosse aux Loups ;

CONSIDÉRANT la nécessité de laisser libre de tout obstacle le trottoir situé Rue de la Fosse aux Loups ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire dans le cadre de son pouvoir de police de réglementer la circulation et le stationnement sur le ban de la Ville de GUEBWILLER :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tous véhicules et deux-roues est interdit et considéré comme gênant dans le sens montant rue de la Fosse aux Loups, tronçon compris entre la rue Théodore Deck et la rue de Verdun, côté pair de la rue.

ARTICLE 2 :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté de circulation prend effet à compter de la date de mise en place de la signalétique verticale et horizontale correspondante par les services municipaux de la Ville de GUEBWILLER.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann-Guebwiller, au Procureur de la République ainsi qu'au Tribunal d'Instance de Guebwiller.

Guebwiller le 13 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation:

C. TOGNI
Adjoint au Maire

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20210713-A2021-455-AR
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Livraison matériaux– 62 rue Sambre et Meuse
- o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par M. et Mme BORDIER-FAGOT en date du 13 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la livraison de matériaux par l'entreprise M2H plâtrerie au droit du n°62 rue Sambre et Meuse pour le compte de M. et Mme BORDIER-FAGOT ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que cette livraison nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de livraison ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le vendredi 23 juillet 2021 de 08h00 à 18h00 (durée estimative de l'intervention), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée voire momentanément suspendue et tout stationnement/arrêt interdit, de part et d'autre de la voie à hauteur du n°62 rue Sambre et Meuse en raison de la présence sur voie d'un camion de livraison équipé d'une grue.

Les piétons devront obligatoirement emprunter un chemin sécurisé.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par cette intervention, par tout moyen à sa convenance.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitations, garages...).

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Guebwiller le 13 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :

M. CHABRIER
Direction Générale des Services



ARRETE

portant modification
de la Régie de Recettes du Musée Théodore Deck

- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 1984 instaurant une régie de recettes au Musée Théodore Deck ;
- VU l'arrêté A2020-1062 du 30 décembre 2020 portant modification de la régie ;
- VU l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant en date du 16 juillet 2021 ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juillet 2021 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La régie encaisse la vente des pass musées à partir du 16 juillet 2021.

ARTICLE 2 : Le Maire de Guebwiller et le comptable public assignataire de Soultz sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Guebwiller, le 16 juillet 2021

Le Maire
M. KLEITZ Francis





ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 11 Mai 2021	N° PC 68112 21 00010
Par : Monsieur Bernard BOHLY 29 rue Jean Jaurès Demeurant à : 68360 SOULTZ Pour : Création d'une lucarne, remplacement des menuiseries et rehausse d'une partie de la toiture de l'annexe Sur un terrain sis à : 1 RUE DOCTEUR PIERRE BUCHER Cadastré : 0363	Surface plancher totale : 253,00 m² Surface plancher construite : 7,00 m² Date d'affichage en Mairie : 20/05/2021

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 20 mai 2021,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 juillet 2021,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés **devront être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 19 juillet 2021

Pour Le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ACCORD
D'UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 20 Mai 2021	N° AT 68112 21 00007
REGION GRAND EST représentée par Par : Monsieur ROTTNER Jean 1 place Adrien ZELLER Demeurant à : 67070 STRASBOURG Travaux de mise en conformité de la Pour : centrale du système de sécurité incendie (SSI) du lycée Joseph Storck 24 RUE JULES FERRY Sur un terrain sis à : Cadastéré : 23159	Date d'affichage en Mairie : 04/06/2021

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21,

VU le décret n°94-86 du 26/01/1994 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,

Vu le décret n°73-1007 du 31/10/1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la demande d'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée,

VU l'avis Favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 29 juin 2021,

VU l'avis Favorable du SDIS Service ERP Nord en date du 01 juillet 2021,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (DDT Bureau Accessibilité et Qualité de la Construction en date du 29 juin 2021 et SDIS Service ERP Nord en date du 01 juillet 2021) **devront être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 21 juillet 2021.

Pour Le Maire et par délégation



Claude MULLER,

Adjoint au Maire, délégué au Développement

Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MAIRIE
DE GUEBWILLER

ACCORD
D'UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 09 Avril 2021	N° AT 68112 21 00004
SCI RELHOK représentée par Par : Monsieur KOHLER Christian 54 rue du Wolfhag Demeurant à : 68360 SOULTZ Pour : Travaux de réaménagement de la zone de restauration, création d'un local plonge et déplacement du sas d'entrée n°1 dans le Super U Sur un terrain sis à : 10 RUE THEODORE DECK Cadastré : 11347, 11341, 11340, 11180	Date d'affichage en Mairie : 16/04/2021

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21,

VU le décret n°94-86 du 26/01/1994 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,

Vu le décret n°73-1007 du 31/10/1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la demande de Permis de construire modificatif n° PC 068 112 19 00016 M01 portant sur un établissement recevant du public (ERP) et liée à cette Autorisation de travaux n° AT 068 112 21 00004,

VU l'avis Favorable du SDIS Service ERP Nord en date du 03 juin 2021,

VU l'avis Favorable tacite de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 21 juin 2021,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (DDT Bureau Accessibilité et Qualité de la Construction en date du 21 juin 2021 et SDIS Service ERP Nord en date du 03 juin 2021) **devront être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER,

Le 21 juillet 2021.

Pour Le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**MAIRIE
DE GUEBWILLER**

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 09 Avril 2021	N° PC 68112 19 00016 M01
SCI RELHOK représentée par Par : Monsieur KOHLER Christian 54 rue du Wolfhag Demeurant à : 68360 SOULTZ Pour : Travaux de réaménagement de la zone de restauration, création d'un local plonge et déplacement du sas d'entrée n°1 dans le Super U Sur un terrain sis à : 10 RUE THEODORE DECK Cadastré : 11180, 11340, 11341, 11347	Surface de plancher : inchangée Date d'affichage en Mairie : 16/04/2021

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU le permis de construire initial n° PC 068 112 19 00016 délivré par l'arrêté A2019-997 en date du 16 septembre 2019 à la SCI RELHOK, représentée par Monsieur Christian KOHLER,

VU la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,

VU l'accord par le Maire au nom de l'Etat de l'Autorisation de Travaux sur un Etablissement Recevant du Public n° AT 068 112 21 00004 en date du 21 juillet 2021 et lié à cette présente demande,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 15 avril 2021,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 juin 2021,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Fait à GUEBWILLER, le 21 juillet 2021.

Pour Le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

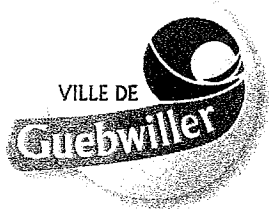
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Rue de la République
- oOo-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par la société AGS ALSACE (Ostwald) en date du 21 juillet 2021 pour le compte de M. TAUTE ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un camion de déménagement à hauteur du 7 rue de la République (M. TAUTE) ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le mardi 27 juillet 2021 de 08h00 à 18h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du n°7 rue de la République et tout stationnement/arrêt interdit en raison du stationnement d'un camion. Les places de parking situées au droit de cette intervention sont neutralisées (2 emplacements) permettant ainsi le bon déroulement d'un déménagement.

Les piétons devront obligatoirement emprunter un chemin sécurisé.

La circulation rue de la République devra obligatoirement être maintenue.

Le dépôt de matériaux sur la voie publique est strictement interdit.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitations, garages...).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par cette intervention, par tout moyen à sa convenance.

Le demandeur devra veiller au maintien de la signalétique provisoire sur la durée de l'intervention selon tout moyen à sa convenance.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non-respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

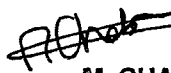
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Guebwiller le 21 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :


M. CHABRIER
Direction Générale des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
rue du Général de Gaulle
-oOo-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-910 du 8 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise CALI PRO 68 (Ensisheim) en date du 21 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection d'une toiture (remplacement des tuiles) et la pause d'un échafaudage à hauteur du 11, rue du Gal. De Gaulle, par l'entreprise CALI PRO 68 de Ensisheim ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une sécurisation de la zone d'intervention ainsi qu'une réglementation temporaire de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION.

Du lundi 26 juillet 2021 à 08h00 au samedi 14 août 2021 à 18h00 (durée estimative), la circulation de tous véhicules, cyclomoteurs et cycles est perturbée à hauteur du 11, rue du Gal. De Gaulle, en raison de travaux de réfection d'une toiture (remplacement des tuiles) et la pause d'un échafaudage.

Pendant deux jours durant la période de ces travaux, la circulation sera interdite dans le sens montant de la rue, en raison de la présence de véhicules de chantier sur la voie de circulation. Afin de maintenir une circulation fluide et sécurisée un alternat sera mis en place, par l'entreprise, à l'aide de feux tricolores sur cet axe à forte fréquentation. La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure et tout arrêt/stationnement interdit, à l'exception des véhicules intervenant sur ce chantier.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doit obligatoirement être maintenu à hauteur de ce chantier et sur toute la durée des travaux.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise CALI PRO 68 sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début des travaux, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Le demandeur informera les riverains des contraintes générées par ce chantier par tout moyen à sa convenance. Il lui reviendra également de maintenir un passage piétonnier sécurisé durant toute la durée de cette intervention.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Guebwiller le 22 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :


M. CHABRIER
Direction Générale des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
le stationnement dans la Ville de Guebwiller
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortir de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortir de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'un spectacle dans le cadre des soirées Afterworks organisées par la Ville (nécessitant le stationnement d'un véhicule d'artistes),

CONSIDÉRANT que cette manifestation nécessite pour des raisons de sécurité et d'accès, une réglementation temporaire du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT PARKING DE LA MAIRIE

Le vendredi 30 juillet 2021 de 16h à minuit le stationnement de tous cyclomoteurs et véhicules est interdit **sur une place de parking de la Mairie**, délimitée par des barrières Vauban ou une signalisation, pour permettre le stationnement d'un véhicule Partner des artistes (DJ Robin) en prestation lors de la soirée Afterworks du 30 juillet.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Les usagers et riverains se conformeront à la signalisation mise en place par les ateliers municipaux sous leur responsabilité. Cette signalisation temporaire devra être mise en place par cette dernière dans le délai raisonnable de 48hrs avant la date de début de la manifestation, faute de quoi sa responsabilité pourrait être engagée.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

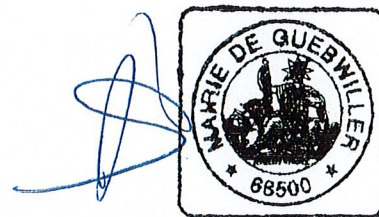
ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller, le 22 juillet 2021

Pour le Maire et par délégation :

Mme Isabelle SCHROEDER
Adjointe aux Animations





**MAIRIE
DE GUEBWILLER**

ARRÊTÉ DE TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 21 Juillet 2021	N° PC 68112 18 00018 T11
SCCV J.BOURCART représentée par Par : Monsieur EKENTOK Sukru 16 A rue de Lorraine Demeurant à : 68270 WITTENHEIM Pour : Démolition du bâtiment industriel existant et construction de 6 maisons accolées et de deux immeubles collectifs de 5 logements chacun Sur un terrain sis à : RUE THEODORE DECK Cadastré : 27296, 27309, 27317, 27326, 27340, 27346, 27347, 27353 DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE N° DOSSIER : PC 068 112 18 00018 Déposé le 29 octobre 2018 Par Monsieur Selçuk EKENTOK Demeurant 6 rue de la Synagogue 68360 SOULTZ Délivré le 22/03/2019	Surface de plancher totale : 1731,60m² Logement(s) créé(s) : 16 Date d'affichage en Mairie : 21/07/2021

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'arrêté de permis de construire initial n° PC 068 112 18 00018 en date du 22/03/2019,

VU l'arrêté de permis de construire modificatif n° PC 068 112 18 00018 M01 en date du 12/12/2019,

VU la demande de transfert total de Permis de construire en cours de validité susvisée,

ARRETE

Article 1 : Le permis dont Monsieur Selçuk EKENTOK est titulaire est transféré au bénéfice de la SCCV J.BOURCART représentée par Monsieur Sukru EKENTOK.

Fait à GUEBWILLER, le 23 juillet 2021.

Pour Le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
rue du Mal. Joffre

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-910 du 8 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise Les Déménageurs Bretons (Le Cannet 06) date du 23 juillet 2021 pour le compte de Mme LICHTLE ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un camion à hauteur du 8 rue du Maréchal Joffre pour un emménagement au 10A rue du Maréchal Joffre ;

CONSIDÉRANT que cet emménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le mardi 17 août 2021 de 08h00 à 18h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 8 rue du Mal. Joffre et 2 places de parking sont neutralisées en raison du stationnement d'un véhicule pour un emménagement au 10A, rue du Mal. Joffre. Tout arrêt/stationnement est interdit au droit de cette intervention, exception faite du véhicule ci-dessus mentionné. En considération de la circulation rue du Mal. Joffre, axe transversal majeur de la commune, connaissant un fort trafic automobile, celle-ci devra être obligatoirement maintenue.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de cette intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il revient obligatoirement au demandeur de prévenir les riverains des gênes occasionnées par cet emménagement par tout moyen à sa convenance.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de cet emménagement.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

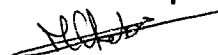
ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 27 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :



M. CHABRIER
Direction Générale des Services





N° A2021-488

ARRETE

portant nomination d'un mandataire
de la Régie de Recettes Temporaire au Service Animations de la Ville de Guebwiller

- VU l'arrêté n°A2021-187 en date du 12 mars 2021 instituant une régie de recettes temporaire, au service Animations de la Ville de Guebwiller ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant en date du 27 juillet 2021 ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juillet 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Enzo TABA LOEMBE est nommé mandataire de la régie de recettes temporaire du service animations de la ville de Guebwiller du 4 au 28 août 2021, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur principal et du mandataire suppléant, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes de produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la Régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 Nouveau code pénal ;

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la Régie ;

ARTICLE 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer, les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Fait à Guebwiller, le 27 juillet 2021

Le régisseur titulaire ;
Fanny ROSSIN

Vu pour acceptation
Rossin

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} adjoint
Claude MULLER

Le mandataire suppléant ;
Katia ULLMANN

Katia Ullmann

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20210727A2021-488-AR
Date de télétransmission : 10/08/2021
Date de dépôt en mairie : 10/08/2021

Enzo TABA LOEMBE



"Vu pour acceptation"

[Signature]



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
rue Sambre et Meuse

-oOo-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-910 du 8 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par Mme GOHIER, en date du 27 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT les travaux d'élagage, de taille et d'abatage d'arbres par l'entreprise Élagage et Paysage du Haut-Rhin de Vieux-Thann, au droit du n°74 rue Sambre et Meuse pour le compte de Mme GOHIER ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier,

CONSIDÉRANT que ces travaux requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Du jeudi 26 août au vendredi 27 août 2021 entre 08h00 et 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs, véhicules et piétons est perturbée rue Sambre et Meuse, pour permettre le bon déroulement des travaux précités. Durant le temps d'intervention, tout stationnement/arrêt est interdit, de part et d'autre de la voie à hauteur du n°74 rue Sambre et Meuse en raison de la présence sur voie de véhicules de chantier. La vitesse maximale autorisée est ramenée sur cette zone de travaux à 30km/heure.

Les piétons devront obligatoirement emprunter un chemin sécurisé.

En cas d'intempéries l'intervention est reportée à une date ultérieure. L'ensemble des modalités mentionnées au présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS - DÉVIATIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par cette intervention, par tout moyen à sa convenance.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitations, garages...).

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

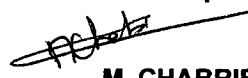
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

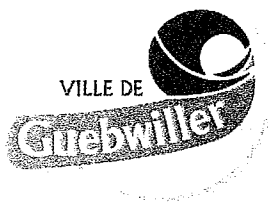
ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Guebwiller le 29 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :


M. CHABRIER
Direction Générale des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
carrefour route d'Issenheim – rue du Saering

-oOo-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-910 du 8 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise SOBECA (Ensisheim) en date du 27 juillet 2021 pour le compte d'ENEDIS ;

CONSIDÉRANT les travaux d'extension du réseau souterrain basse tension pour alimenter deux nouveaux branchements C4 au droit du carrefour formé par la route d'Issenheim et la rue du Saering, menés par l'entreprise SOBECA de Ensisheim ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une sécurisation de la zone d'intervention ainsi qu'une réglementation temporaire de la circulation :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION :

Du lundi 2 août 2021 à 8h00 au vendredi 13 août 2021 à 18h (durée estimative), la circulation des cycles et véhicules est perturbée à hauteur du carrefour formé par la route d'Issenheim et la rue du Saering en raison de la présence sur la voie de véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux précités.

Un alternat sera mis en place à l'aide de feux tricolores afin de sécuriser et régulariser la circulation en demi-chaussée des 2 roues et véhicules au droit du chantier englobant le carrefour formé par ces 2 axes que sont la route d'Issenheim et la rue du Saering. Le stationnement comme l'arrêt de tous véhicules et engins est également interdit sur cette zone, à l'exception de ceux y intervenant et la vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure.

Les piétons devront obligatoirement emprunter le trottoir situé en face de la zone de chantier.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doit obligatoirement être maintenu à hauteur de ce chantier et sur toute la durée des travaux.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise SOBECA sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début des travaux, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Le demandeur informera les riverains des contraintes générées par ce chantier par tout moyen à sa convenance. Il lui reviendra également de maintenir un passage piétonnier sécurisé durant toute la durée de cette intervention.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

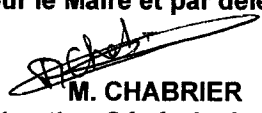
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 28 juillet 2021
Pour le Maire et par délégation :




M. CHABRIER
Direction Générale des Services



MAIRIE
DE GUEBWILLER

ACCORD D'UN PERMIS DE DEMOLIR

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 04 Mai 2021	N° PD 68112 21 00001
Par : Monsieur Michel KELLER 2 RUE SAMBRE ET MEUSE Demeurant à : 68500 GUEBWILLER Pour : Démolition partielle d'un garage, une partie du mur sur limite séparative sera conservée en guise de séparation de propriété Sur un terrain sis à : 2 RUE SAMBRE ET MEUSE Cadastré : 07146, 07165	Logement(s) démoli(s) : 0 Date d'affichage en Mairie : 20/05/2021

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-3, L421-6 et R421-26 à R421-29,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 20 mai 2021,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 juillet 2021,

VU la demande de Permis de démolir susvisée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés devront être respectées, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 28 juillet 2021.

Pour Le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et du Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ACCORD D'UN PERMIS DE DEMOLIR

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 18 Juin 2021	N° PD 68112 21 00002
Par : Monsieur Thierry GEISSLER 5 rue des Jardins Demeurant à : 68500 GUEBWILLER Pour : Démolition d'un bâtiment annexe Sur un terrain sis à : 5 RUE DES JARDINS Cadastré : 0911	Date d'affichage en Mairie : 29/06/2021

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-3, L421-6 et R421-26 à R421-29,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques).

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 juillet 2021,

VU la demande de Permis de démolir susvisée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Fait à GUEBWILLER,

Le 29 juillet 2021.

Pour Le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
le stationnement dans la Ville de Guebwiller
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortir de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortir de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'un spectacle dans le cadre des soirées Afterworks organisées par la Ville (nécessitant le stationnement d'un véhicule d'artiste),

CONSIDÉRANT que cette manifestation nécessite pour des raisons de sécurité et d'accès, une réglementation temporaire du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT RUE ARMAND SIFFERT

Le vendredi 6 août 2021 de 16h à minuit le stationnement de tous cyclomoteurs et véhicules est interdit **sur une place de parking de la rue Armand Siffert (la plus proche du restaurant L'Angelus)**, délimitée par des barrières Vauban ou une signalisation, pour permettre le stationnement d'un véhicule de l'artiste « Jackson Mackay » (Jean-Michel Eblé) en prestation lors de la soirée Afterworks du 6 août.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Les usagers et riverains se conformeront à la signalisation mise en place par les ateliers municipaux sous leur responsabilité. Cette signalisation temporaire devra être mise en place par cette dernière dans le délai raisonnable de 48hrs avant la date de début de la manifestation, faute de quoi sa responsabilité pourrait être engagée.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Guebwiller, le 29 juillet 2021

Pour le Maire et par délégation :

Mme Isabelle SCHROEDER
Adjointe aux Animations



**MAIRIE
DE GUEBWILLER**

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 07 Juin 2021 et complété le 28 juin 2021	N° PC 68112 21 00001 M01
Par : Monsieur Mohamed Chakib RAOUI 5 rue de Verdun Demeurant à : 68500 GUEBWILLER Pour : Ajout de 2 fenêtres sur la façade Nord-Ouest, ajout d'une casquette en R+1 et ajout d'un garde-corps en verre Sur un terrain sis à : 5 RUE DE VERDUN Cadastré : 1024	Surface de plancher : inchangée Surface du bassin : inchangée Date d'affichage en Mairie : 29/06/2021

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU le permis de construire initial n° PC 068 112 21 00001 délivré par l'arrêté A2021-243 en date du 1^{er} avril 2021 à Monsieur Mohamed Chakib RAOUI,

VU la demande de Permis de construire modificatif susvisée,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 18 juin 2021,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 juillet 2021,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Fait à GUEBWILLER, le 30 juillet 2021.

Pour Le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 08 Juin 2021 et complété le 2 juillet 2021	N° PC 68112 21 00011
Par : Monsieur Clément BURGLIN	Surface plancher totale : 173,22 m²
42 rue Sambre et Meuse	Surface plancher construite : 173,22 m²
Demeurant à : 68500 GUEBWILLER	Logement(s) créé(s) : 2
Construction d'une maison d'habitation	
Pour : composée de deux appartements.	
Sur un terrain sis à : rue du Lion	Date d'affichage en Mairie : 29/06/2021
Cadastré : 26476	

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire annexes susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions des Services Techniques en date du 10 juin 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 16 juin 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE en date du 24 juin 2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 30 juin 2021,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés **devront être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER,
Le 30 juillet 2021.

Pour Le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint au Maire, délégué au Développement
Durable du Territoire, à l'Urbanisme et au Commerce.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.